

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : clg

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la S.A.S CARRIÈRES ET
MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE (C.M.C.A) de la carrière située à INJOUX-GENISSIAT**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, livre 1^{er} titre VIII et livre V titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire liée au COVID-19, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n^{os} 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A) visée à l'article L.214-1 du code de l'environnement, notamment les rubriques n^{os} 3.1.2.0 et 2.1.5.0 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société PECHINEY ÉLECTROMÉTALLURGIE (PEM) à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'INJOUX GENISSIAT aux lieux-dits « Les Combes », « La Rippe », « Communaux du Bois Fauvin »,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant la société SCREG SUD-EST à se substituer à la société PECHINEY ÉLECTROMÉTALLURGIE pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 autorisant la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à se substituer à la société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux susvisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 autorisant la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE (C.M.C.A) à se substituer à la société COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux susvisées ;
- VU la demande présentée le 7 mars 2019 complétée le 25 juillet 2019 par la S.A.S C.M.C.A dont le siège social est situé 2 Avenue Tony Garnier - 69 007 LYON concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux à INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits "Les Combes", "La Rippe", "Communaux du Bois Fauvin" et "En l'Essert".
 Cette demande d'autorisation environnementale vaut en application de l'article L.181-1 du code de l'Environnement, autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'Environnement, autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement (I.O.T.A) et autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N) en date du 13 novembre 2019 et le mémoire consécutif à l'avis du C.N.P.N produit par la S.A.S C.M.C.A
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2019 et le mémoire consécutif à l'avis de l'autorité environnementale produit par la S.A.S C.M.C.A ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles (D.R.A.C) ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU le certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité faune et flore ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de Haute Savoie ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 15 novembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet .
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 15 novembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus dans les communes d'INJOUX-GENISSIAT, VALSERHÔNE (01), BILLIAT (01), SURJOUX L'HOPITAL (01), VILLES (01), CHALLONGES (74), CHENE EN SEMINE (74), FRANCLENS (74) et SAINT GERMAIN SUR RHÔNE (74) ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte du 3 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus .
- VU l'avis de M. Didier ALLAMANNO désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

- VU la consultation des conseils municipaux d'INJOUX-GENISSIAT, VALSERHÔNE, BILLIAT, SURJOUX L'HOPITAL, VILLES, CHALLONGES, CHENE EN SEMINE, FRANCLENS et SAINT GERMAIN SUR RHÔNE ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'INJOUX-GENISSIAT, BILLIAT, SURJOUX-L'HÔPITAL, VILLES, CHÊNE-EN-SEMI, FRANCLENS, SAINT-GERMAIN-SUR-RHÔNE ;
- VU l'avis de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite "des carrières") au cours de sa réunion du mois de mai 2020 organisée sous forme dématérialisée ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du pétitionnaire en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1 (*autorisation*), 2515.1.a (*enregistrement*) et 2517.1 (*enregistrement*) de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (Carrière contribuant de façon notable à l'approvisionnement d'un important bassin d'emploi dans l'Ain et l'Ouest de la Haute-Savoie) et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du renouvellement et de l'extension modérée d'un site d'exploitation préexistant, valorisant un gisement de roche massive conformément aux priorités régionales) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. titre 8) ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour protéger les trois captages d'alimentation en eau potable présents dans le secteur ainsi que pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CMCA dont le siège social est situé 2, Avenue Tony Garnier, 69 007 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT aux lieux-dits « Les Combes », « La Rippe », « En l'Hessert » et « Communaux du Bois Fauvin », les installations détaillées dans les articles suivants.

En application de l'article L.181-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu

d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'Environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement (I.O.T.A) et d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9) OU IOTA (TABLEAU DE L'ARTICLE R.214-1)

	Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
INSTALLATIONS CLASSES	2510.1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roches massives	Gisement : 723 692 m ³ , soit 1 809 230 tonnes Production annuelle maximale de 150 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 100 000 tonnes/an Remblaiement : Volume maximal 1 808 950 m ³ dont 1 546 000 m ³ inertes extérieurs Tonnage inerte externe annuel moyen 77 300 m ³ soit 170 000 t max 90 900 m ³ soit 200 000 t
	2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...] ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement matériaux carrière Groupe mobile de concassage-criblage	Puissance totale des installations : 1251,5 kW Recyclage 50 000 t/an en moyenne 70 000 t/an maximale
	2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit de déchets inertes	Superficie de l'aire de transit de 29 000 m ²

IOTA	3.1.2.0	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le ruisseau de Fontaine Baron dévié	Le ruisseau de Fontaine Baron est dévié sur 275 m
	2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant	Le rejet d'eaux pluviales provient d'un bassin versant de 19, 67 ha

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie concernée par le périmètre d'autorisation ICPE est de 31 ha 80 a 08 ca.

La superficie concernée par le périmètre d'extraction est de 4 ha 21 a 90 ca.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Caractéristiques cadastrales pour le renouvellement :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitées (m²)	Superficie cadastrale exploitable (m²)	Occupation du sol
INJOUX-GENISSIAT	Les Combes	C	169	1860	1860	0	Activité carrière
			170	1330	1330	37	
			171	2370	2370	0	
			172	14360	14360	1890	
			173	3700	3700	0	
			174	1139	1139	0	
			183	3680	3680	0	
			184	1320	1320	0	
			185	490	490	0	
			186	1100	1100	0	
			187	3480	3480	127	
			188	2660	2660	2627	
			189	2660	2660	2660	
			190	3230	3230	2404	
			191	3270	3270	2664	
			1935	9000	9000	0	
	La Rippe		725	4310	4310	0	
			726	4310	4310	0	
			727	3580	3580	0	
			728	11160	11160	0	

			729	10310	10310		
			730	4780	4780	0	
			731	23810	23810	0	
			732	19030	19030	0	
			733	18200	18200	0	
			1936	68920	68920	6564	
			1956	3565	3565	0	
			1957	3565	3565	0	
			735	4070	4070	0	
		Communaux du bois Fauvin		2365	15930	15930	0
TOTAL			251189	251189	18173		

Caractéristiques cadastrales pour l'extension :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitées (m²)	Superficie cadastrale exploitable (m²)	Occupation du sol
INJOUX-GENISSIAT	En l'Hessert	C	64	3760	3760	0	Gestion écologique
	Les Combes		65	15880	15880	0	
			167	7504	7504	0	
			168	300	300	0	
			175	2880	2880	0	
			176	780	780	0	
			178	1410	1410	0	
			179	1870	1870	0	
			180	1500	1500	0	
			181	5800	5800	0	
			182	130	130	0	
			192	21950	21950	21876	Activité carrière
			196	540	540	540	
			197	610	610	610	
			198	630	630	513	
			199	250	250	0	
			200	1000	1000	0	Gestion écologique
			201	2230	2230	0	
			202	2740	2740	0	
			203	2310	2310	317	Activité carrière + gestion écologique
			204	1320	1320	104	
			205	960	960	0	
			206	1800	1800	0	Gestion écologique
			1914	3420	499	0	
			1916	76	76	0	
TOTAL				81650	65619	23960	

Caractéristiques cadastrales pour le défrichement :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitées (m²)	Superficie cadastrale à défricher (m²)	Occupation du sol
INJOUX-GENISSIAT	Les Combes	C	170	1330	1330	12	Renouvellement
			172	14360	14360		
			183	3680	3680		
			186	1100	1100		
			187	3480	3480		
			188	2660	2660		
			189	2660	2660		
			190	3230	3230		
			191	3270	3270		
			192	21950	21950		Extension
			196	540	540		
			203	2310	2310		
			204	1320	1320		
	205	960	960				
	La Rippe		1936	68920	68920		Renouvellement
TOTAL				129780	129780	24192	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe I) au présent arrêté.

La surface soumise à redevance archéologique est de 4 ha 21 a 90 ca.

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Concernant la carrière :

- la présente autorisation vaut pour une **exploitation de 20 ans** (18 ans pour mener l'extraction et 2 années pour la remise en état) devant conduire en fin d'exploitation à 1,8 millions de tonnes commercialisables (environ 25 % de stériles) soit en moyenne 100 000 t/an suivant les plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté ;
- la hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0,6 mètre. Le volume total de la découverte est estimé à 21 650 m³ ;
- l'exploitation consiste à reculer un front anciennement exploité par la société PECHINEY du secteur Sud en direction nord-ouest sur une distance allant de quelques dizaines de mètres à plus de cent mètres (2,4 ha) en créant une alternance de fronts de 15 m de hauteur inclinés à 85° qui seront orientés plein Nord sur 60 m de hauteur (entre les altitudes 420 m NGF et 485 m NGF)
- le volume maximal des matériaux à extraire est de 965 000 m³ ;
- la production maximale annuelle autorisée est de 150 000 tonnes ;
- la production moyenne annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.
- le volume de matériaux nécessaire à la nouvelle remise en état est d'environ 1 808 950 m³ : il est constitué des stériles de découverte (21 650 m³), des stériles de traitement (241 300 m³) et de déchets inertes non dangereux extérieurs au site (1 546 000 000 m³).
- une activité de recyclage de matériaux de 50 000 t en moyenne reçus par an soit un recyclage sur 18 ans de 900 000 tonnes à traiter.

La puissance des installations de traitement, visée par la rubrique 2515, est de 751,5 kW (installation fixe), et 500 kW (installation mobile). L'installation mobile traitera les matériaux pour l'activité de recyclage par concassage et criblage. Ce concasseur mobile avec crible embarqué est présent par campagne entre 3 et 5 fois par an pour une durée d'environ 1 mois.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

- travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) : déviation du ruisseau de Fontaine Baron sur 275 mètres ;
- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieur à 20 ha : le rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau des Illettes provient d'un bassin versant de 19,67 ha.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un atelier, un pont bascule, un bureau, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, ***l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté***. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site (2 ans).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. titre 8) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 - RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.10.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 1.10.2 - JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 12 h 00 et de 13 H 00 à 16 H 30.

Les tirs de mines sont réalisés exclusivement de jour, et préférentiellement à des horaires fixes permettant de minimiser l'impact sur le voisinage.

ARTICLE 1.10.3 - ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE, CIRCULATION INTERNE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le nombre de rotation journalière de poids-lourds sur le site (vente de granulats et apports de déchets inertes) est limité à 70 camions/jour en moyenne sur une année et ne pourra être supérieur à 85 camions/jour.

L'exploitant tiendra la comptabilité journalière du nombre de camions rentrés sur site pour l'achat de granulats ou l'apport de déchets inertes. Ces chiffres seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques susceptibles de mettre en cause la sécurité routière.

À cet effet, un entretien régulier (nettoyage/balayage) de l'intersection entre la RD 72a et la piste d'accès permettra de limiter les nuisances liées à la circulation. La piste d'accès est une piste en enrobé.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

ARTICLE 1.10.4 - MOYEN DE PESÉE

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

ARTICLE 1.10.5 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- les travaux d'exploitation menés en fosse à l'abri des fronts, des arbres et arbustes sur le délaissé périphérique et des merlons en bordure des zones décapées limitent la dispersion des poussières non rabattues ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière ;
- limitation de la vitesse à 25 km/h sur la carrière ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- la fréquence d'entretien de l'installation permet d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un dossier de prescription « empoussièrément » définit les modalités d'intervention ;
- l'ensemble du personnel a reçu une sensibilisation sur les impacts environnementaux susceptibles de résulter de l'activité à son poste de travail et sur les consignes destinées à limiter les envols de poussières

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse*

CHAPITRE 2.2 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Retombées de poussières

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières en novembre 2017.

Le plan de localisation des jauges owen est en annexe III du présent arrêté :

- une station de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière (A, n°1) ;
- deux stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillants des personnes sensibles (centre de soins, crèches, écoles) (B1 – cantine d'Injoux à 600 m de la carrière, n°2) et des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation (B2- habitations de « En l'Esser à 250 m à l'Est de la carrière n°3), sous les vents dominants ;
- une station de mesure implantée en limite de site (C, n°4), sous les vents dominants.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2003) et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesure et la fréquence des mesures ainsi que les paramètres pourront être revus par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 - ODEURS – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins sur roues sont réalisés sur une aire étanche entourée et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite (notamment les engins à chaînes) et le groupe mobile sont réalisés en bord à bord, avec un bac anti-égouttures et une citerne sur remorque équipée d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop-plein. La citerne sur remorque vient sur le site à la demande.

Le séparateur d'hydrocarbure est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cuves des engins, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbure ni de liquides polluants sur la carrière.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kit anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier ou à proximité des installations de traitement des matériaux pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

La mise en place d'un clapet anti-retour sur le refoulement vers la carrière est réalisée au plus tard 1 mois après notification de l'arrêté préfectoral pour une déconnexion des réseaux d'alimentation de la carrière et de la commune.

La protection de la cuve de réception C' de la Source de La Carrière contre les eaux de ruissellement est réalisée au plus tard 1 mois après notification de l'arrêté préfectoral par la mise en place d'un merlon ceinturant la fosse.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Le déroulement et les conclusions de ces exercices sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.1 - AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE

Article 3.2.1.1 - Gestion consensuelle des sources

De manière à clarifier la situation, les actions suivantes sont prises pendant l'exploitation de la carrière :

- la clarification de la situation foncière ;
- la définition de la responsabilité en matière de surveillance des sources ;
- la création d'un comité de suivi quadripartite : CMCA, communes et/ou exploitant du réseau d'eau, ARS, DREAL.

L'inspection des installations classées est informée de l'avancée des discussions.

Article 3.2.1.2 - Amélioration de la connaissance du régime des cours d'eau et des émergences

De manière à améliorer la connaissance du régime des cours d'eau et émergences, un suivi quantitatif est réalisé pendant l'exploitation de la carrière :

- mesures de débit sur chacune des 3 sources d'alimentation en eau potable directement aux points d'émergence accessibles ou par différence de débits, à la fréquence mensuelle pendant les 3 premières années, bimestrielle pendant les 2 années suivantes, trimestrielle ensuite ;
- mesures de débit sur le Ruisseau des Illettes et le Ruisseau de Fontaine Baron, au point de prélèvement, simultanément aux mesures du précédent alinéa.

Un rapport est remis à l'inspection après les 3 premières années de surveillance contenant des conclusions et recommandations.

Article 3.2.1.3 - Amélioration de la connaissance des écoulements

En cas de mise à jour de secteur à fracturation marquée (comme dans le secteur Sud – Ouest de la carrière), une étude comprenant un relevé structural et de nouveaux traçages destinés à caractériser d'éventuelles relations entre le carreau et les captages est réalisée.

Si une venue d'eau est constatée, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- si la venue est proche du fond de forme retenu, l'entreprise recouvre la venue d'eau d'éléments grossiers de façon à lui conserver son cheminement initial. Les matériaux graveleux sont recouverts d'un niveau argileux avant de recevoir les remblais destinés à assurer le modelage final ;
- si la venue d'eau apparaît relativement haut dans le massif à exploiter, l'entreprise procède à son détournement en direction du réseau de gestion des eaux de surface.

Le rapport est remis à l'inspection et contient des conclusions et recommandations.

ARTICLE 3.2.2 - AMÉNAGEMENTS POUR LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet des eaux de ruissellement est autorisé au point suivant : ruisseau des Illettes (coordonnées Lambert 93 : X 916288,25 et Y 6554145,91).

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation, ainsi que des stockages des déchets inertes et des terres non polluées sont traitées par le bassin de décantation.

Les bassins, les fossés dirigeant les eaux vers le ruisseau des Illettes sont entretenus et curés autant que de besoin. Les boues issues du curage sont réemployées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Un programme de surveillance et de maintenance des nouveaux bassins de rétention/décantation et des fossés pour éviter toutes fuites incontrôlées vers le milieu naturel est défini et mise en œuvre.

Article 3.2.2.1 - Fossés de ruissellement

Des fossés de ruissellement doivent être dimensionnés en bordure des pistes et des talus de manière à ne pas créer de ravinement.

Les fossés doivent être, empierrés lorsque la pente est supérieure à 4 %.

Un entretien régulier permet une consolidation des fossés par renforcement et augmentation du nombre de seuils de manière à freiner les écoulements, empêcher l'érosion des berges et du fond.

Une attention particulière est portée aux zones de débordement latéral qui transfèrent les eaux directement vers les ruisseaux pour qu'elles soient supprimées immédiatement : bassin d'entonnement au pied de la cascade de Fontaine Baron ou ruisseau des Illettes.

Pour limiter le ravinement des talus de matériaux meubles par les eaux de ruissellement et donc la quantité de matière en suspension, les talus seront ensemencés aussi rapidement que possible.

Article 3.2.2.2 - Tranchées drainantes et fossé de récupération

Un système de drainage est mis en place lors de l'édification des remblais. Il est constitué par un système de fossés drainants disposés en quinconce par niveau. Ils sont mis en place au fur et à mesure de l'édification des remblais et permettent aux eaux de percolation d'être évacuées par un collecteur central jusqu'au bassin de rétention ou elles sont traitées.

Les modalités précises de ce système de drainage seront établies en phase travaux avec un maître d'œuvre spécialisé. Cette étude devra déterminer :

- les modalités de mise en place de tranchées avec drain PVC ou non : modalités d'ouverture des sillons, profondeur des sillons, pente des sillons), mise en place du géotextile, modalités de mise en place des matériaux drainants : caractéristiques des matériaux de base, épaisseur, mise en place du drain, caractéristiques du drain, nature, diamètre, radier étanche, fentes, surfaces captantes, caractéristiques des matériaux supérieurs,
- dispositions des tranchées drainantes : équidistance, relié à un collecteur central,
- les équipements nécessaires pour traiter les eaux.

L'exploitant remet l'étude de dimensionnement du réseau de drainage au plus tard 4 mois après notification du présent arrêté.

Les opérations de contrôle des travaux sont réalisés par un organisme indépendant des prestataires en charge du dimensionnement du remblai, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté et des recommandations émises dans le dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dimensionnement. Un rapport est remis. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

Article 3.2.2.3 - Bassin de décantation équipé d'une paroi siphonée (partie haute)

La carrière est équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales sur le carreau actuel. Ce dispositif est un bassin de décantation équipé d'une paroi siphonée pour traiter d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures. Ce dispositif reprend l'ensemble des écoulements amont du site (partie Nord et Sud du site) à l'exception du flanc sud de la butte sud et de l'ancienne piste d'accès par le bas situés en aval de l'ouvrage.

Le bassin a une capacité de 1321 m³, dimensionné pour une pluie décennale (côte de fond à 413,2 m NGF et côte digue à 417,1 m NGF).

En cas d'accident, le bassin de décantation peut être consigné à l'aide d'une vanne guillotine.

Ce bassin est régulièrement curé pour maintenir un bon fonctionnement. La fréquence de l'entretien est fonction des précipitations, de leur intensité et donc des matériaux amenés par le ruissellement.

Le filtre à sable composé de gabions est excavé par aspiration en cas de colmatage.

Le bassin a été dimensionné selon la taille des bassins versants et pour une pluie décennale. Si une arrivée d'eau était mise à jour ou si le système de drainage du massif type barrière active devait amener un flux d'eau supplémentaire, ou si les hypothèses de départ devaient être revues, un nouveau dimensionnement du bassin est réalisé.

Article 3.2.2.4 - Consolidation du fossé, adaptation du franchissement des Illettes et création d'une noue de traitement

Un système de traitement des eaux de sortie du bassin de décantation ainsi que les eaux de ruissellement provenant du flanc sud de la butte sud est mis en place ainsi qu'une adaptation du franchissement des Illettes pour empêcher tout débordement vers le ruisseau des Illettes à cet endroit.

Le débit maximal de fuite du bassin de décantation est ~ 100 l/s, ce débit est évacué par un fossé de bord de piste d'une longueur 330 m de dénivelé 36 m (pente 11 %). La continuité hydraulique est actuellement assurée par une conduite (encorbellement) au-dessus du ruisseau des Illettes qui se poursuit par un fossé qui a été terrassé et se

raccorde 160 m plus bas au niveau du portail de sortie au fossé routier. Le rejet dans les Illettes est situé en aval du captage du Tilleul et en amont du captage de la Dent.

L'exploitant met en place les travaux nécessaires, détaillés dans l'étude "Expertise complémentaire des milieux aquatiques" du bureau d'études Champalbert Expertise de juillet 2019 :

- une consolidation du fossé par renforcement et une augmentation du nombre de seuils,
- une modification du bassin de réception des eaux en amont des Illettes et adaptation du franchissement des Illettes : enrochement du fossé, adaptation du bassin, création d'un déversoir latéral à l'amont de l'encorbellement et mise en place de bordures étanches le long du pont des Illettes de manière à récupérer un éventuel débordement latéral.
- la création d'une noue de traitement végétalisée de manière à avoir un étalement de la lame d'eau sur des terrains enherbés pseudos horizontaux. Ces 4 sous-bassins de 10 × 25 × 1 m se mettent en eau sur 1 m maximum de façon transitoire car les seuils ont une faible perméabilité. Un effet de décantation se produit, il est accéléré par la présence d'un enherbement et par les 2 demi-cloisons en grave qui favorisent un allongement du chemin hydraulique.

Les travaux sont réalisés au plus tard 1 an après notification du présent arrêté. Un rapport de fin de travaux est remis à l'inspection.

Article 3.2.2.5 - Déplacement de l'exutoire final en aval du captage de la Dent.

A ce jour, les eaux de ruissellement sont canalisées et se rejettent dans le ruisseau des Illettes en aval du captage du Tilleul et en amont du captage de la Dent.

Le point de rejet dans le ruisseau des Illettes est modifié afin d'être en aval du captage de la Dent. Ces travaux seront effectués conjointement et en accord avec la Mairie,

Une pré-étude a été réalisée en mai 2019 et identifie les zones où des buses sont à ajouter, le fossé à reprofiler ou à créer ainsi que les ouvrages à installer.

L'exploitant remet l'étude de dimensionnement du déplacement de l'exutoire au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés préalablement à l'exploitation du gisement. Un rapport de fin de travaux est remis à l'inspection.

ARTICLE 3.2.3 - DÉVIATION DU RUISSEAU DE FONTAINE BARON

Le ruisseau étant temporaire, les travaux sont effectués en période sèche (idéalement en automne).

Un plan de déviation du ruisseau de Fontaine Baron est mis en place en phase 4 (T+16 à T+18).

Les travaux d'excavation à moins de 10 m du ruisseau ne pourront débuter que quand le ruisseau est dévié et les aménagements mis en place. Pour éviter de la placer sur des secteurs fragilisés par l'exploitation, la chute d'eau est placée à au moins 10 m à l'ouest de l'extrémité des fronts exploités.

Dans un 1^{er} temps, les travaux d'aménagement du nouveau cours (terrassement et plantation) sont réalisés complètement avec un batardeau qui ferme l'amont du nouveau cours. Une année est réservée au développement de la végétation. Enfin le batardeau amont est déplacé de nouveau vers l'ancien lit de façon à transférer le flux, ce transfert va être progressif en diminuant sur 2 à 3 jours le passage de l'eau.

Un écologue accompagne l'entreprise en tant que de besoin pour le suivi de ces travaux.

Les modalités sont les suivantes :

- une cascade 1 à une distance de 40 m du point de départ avec un dénivelé de 15 m (458 m à 443,2 m NGF), avec bassin de réception,
- une cascade 2 à une distance de 60 m du point de départ avec un dénivelé de 8 m (443,2 m à 434,4m NGF), avec bassin de réception,
- une cascade 3 (petite cascade intermédiaire) à une distance de 190 m avec un dénivelé de 4 m (426 m à 422,7 m NGF), avec bassin de réception,
- puis le bassin d'entonnement à une distance de 270 m situé à 413,1 m NGF rejoignant la buse existante,
- les bassins de réceptions ont un fond de forme 10 cm de matériaux graveleux 0/40 et berges dans leur partie sub-horizontale recouvertes de matériaux terreux,

- nouveau lit de forme trapézoïdale dans lequel un substrat est mis en place, et berges végétalisées : pentes du talus sont au maximum de 2/3 (H/V), largeur au radier du fossé est de 2 m, hauteur de 1 mètre.
- le nouveau lit est empierré lorsque la pente est supérieure à 4 % .

L'exploitant remet l'étude de dimensionnement au plus tard 1 an avant le début des travaux. Les travaux sont réalisés selon un échéancier validé par l'inspection. Un rapport de fin de travaux est remis à l'inspection.

ARTICLE 3.2.4 - EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS

Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site.

ARTICLE 3.2.5 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX CAPTÉES EN AVAL DU SITE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE LA QUALITÉ DES RUISSEAUX AINSI QUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 3.2.5.1 - I-Suivi qualitatif des eaux captées (captages de la Carrière, du Tilleul et de la Dent)

La surveillance des eaux de source est réalisée :

- avant leur première utilisation pour consommation humaine des eaux de source : au niveau chacune des trois sources,
- pour les autres contrôles : au niveau du bac de mélange des eaux des trois sources (captages de la Carrière, du Tilleul et de la Dent).

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH, conductivité, turbidité, COT, TAC, TH, anions, cations,
- les métaux suivants : fer, manganèse, aluminium, antimoine, arsenic, bore, baryum, cadmium, nickel, chrome, cuivre, mercure, plomb et sélénium.
- Cyanure,
- Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène,
- Hydrocarbures totaux,
- HAP,
- BTEX,
- PCB.

La fréquence de contrôle est la suivante :

- avant la première utilisation des captages pour consommation humaine,
- tous les mois pendant la période d'utilisation des captages,
- un contrôle, hors période d'utilisation du captage, en période de hautes eaux.

L'exploitant doit :

- choisir un laboratoire agréé par le ministère de la santé pour la réalisation des analyses,
- mettre en analyse les échantillons dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement,
- obtenir les résultats d'analyse dans un délai de 10 jours à compter du prélèvement,

En complément de ce suivi, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité des sources par une analyse en continu du pH, de la conductivité et/ou de l'indice HC (un enregistreur par captage) au plus tard 6 mois après notification de l'arrêté préfectoral. Les résultats d'analyse sont accessibles en temps réel à la mairie d'INJOUX-GENISSIAT.

Si une analyse sur les eaux de source ne respecte pas les seuils réglementaires, la commune, l'ARS et la DREAL sont immédiatement informées.

La procédure suivante est déclenchée en cas de dépassement des seuils sur les analyses d'eau :

- une nouvelle analyse est faite après mélange et avant l'usine de traitement sur le paramètre dont la limite est dépassée ;
- des analyses complémentaires sont réalisées afin de déterminer l'origine de la pollution :
 - au niveau du ruisseau des Illettes en amont de la carrière et en aval du captage de la Dent (cf annexe IV),
 - au niveau du ruisseau de Fontaine Baron en amont de la carrière au droit de la cascade (cf annexe IV)

- sur les eaux brutes de chacun des trois captages (cf annexe IV).

Article 3.2.5.2 - Suivi qualitatif des eaux de ruissellement et vérification de la non dégradation des cours d'eau

L'exploitant met en place le suivi qualitatif des 3 points de mesures des eaux de ruissellement issues du site, qui font l'objet d'une analyse annuelle (à minima, lors d'une période pluviale) :

- Rejet interne du dispositif décanteur/déshuileur de l'aire étanche (MEST, HCT)
- Rejet de l'exploitation en sortie du bassin de décantation (pH, T°, MEST, DCO, HCT)
- Rejet extérieur au niveau du portail et après la noue de décantation (pH, T°, MEST, DCO, HCT).

Les eaux de ruissellement canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Le dispositif pourra être revu après quelques années si les résultats le permettent.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, à minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives à la qualité des eaux sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi de la qualité des eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

L'exploitant transmettra annuellement les résultats des analyses des eaux à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 - EAUX USÉES

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 3.3 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant est autorisé à prélever 1 000m³ d'eau par an au maximum sur le captage de la carrière (cf annexe IV) pour l'arrosage des pistes et de la végétation,

La carrière n'est pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

La zone de prélèvement est grillagée et entretenue régulièrement. La pompe permet de comptabiliser le volume prélevé en direct. Des clapets anti-retour permettent de déconnecter le système de prélèvement du reste du réseau.

Lors de la mise à l'arrêt, la pompe est retirée et l'ouvrage de protection cadenassé.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 4.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 4.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 4.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

CHAPITRE 4.6 - REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

CHAPITRE 4.7 - TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.8 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande d'autorisation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 4.9 - DÉCHETS

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant peuvent être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.10 - PLAN DE GESTION DES TERRES INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Si l'analyse du plan de gestion des déchets permet de déterminer que l'installation de déchets présente un risque majeur, elle doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010. Dans ce cas les dispositions du titre III de l'arrêté du 19 avril 2010 s'appliquent. Une étude de sécurité doit être fournie par l'exploitant et devra répondre aux dispositions de l'annexe VII et le titre III de l'arrêté du 19 avril 2010.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 5.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et pour informer de l'imminence d'un tir de mines.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 - RÉGLEMENTATION ET POINTS DE MESURES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations et tous les **3 ans** conformément à la réglementation en vigueur. Ce suivi portera sur les 5 zones à émergences réglementées identifiées ainsi qu'un point en limite de propriété Nord. Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté.

Points de mesures
Station A – Limite de propriété du site au Nord
Station 1 – ZER riverain Est
Station 2 – ZER riverain Est
Station 3 – ZER riverain Sud-Ouest
Station 4 – ZER riverain Ouest

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure complémentaire lors de la première campagne de forage sur la banquette supérieure (NGF 470 m) afin de vérifier l'émergence générée par le cumul des activités à la station 1. Elle permettra de démontrer l'efficacité des mesures mises en place (utilisation en décalée des sources sonores). Le cas échéant, des dispositifs complémentaires sont mis en œuvre et une nouvelle campagne est menée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dBd(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.3 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.4 - NIVEAU DE CRÊTE LORS DES TIRS DE MINES

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

ARTICLE 5.2.5 - MESURES DE RÉDUCTION DE BRUIT

L'exploitant prendra les mesures additionnelles de réduction de bruit suivantes : avertisseur de recul des engins de type "cri du lynx", entretien des pistes et des accès de manière régulière, pentes et rampes d'accès optimisées (pentes douces), entretien régulier des installations de traitements.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1 - VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.3.2 - VIBRATIONS (LIÉES AUX TIRS DE MINES)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, de préférence entre 9 h 00 et 12 h 30.

Le nombre de tir est limité à 1 à 2 tirs par semaine.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 160 kg.

En cas de modification de la charge unitaire, l'exploitant transmettra une nouvelle analyse du risque de projection et de vibrations garantissant que les effets sont maîtrisés.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un suivi régulier des vibrations est maintenu à l'aide de capteurs placés au niveau de bâtis.

Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au droit de l'habitation « Mulheim » du lieu-dit « Bourbouillon » à l'ouest, située à 500 m de la limite d'autorisation. Les mesures sont réalisées par une société spécialisée.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie, l'exploitant :

- garantit une accessibilité au site en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et mettre en place une procédure afin que les secours puissent accéder au site ;
- assure la défense extérieure contre l'incendie. Le débit nécessaire de la zone est de 60 m³/h. La défense incendie de l'établissement est assurée par la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- assure les conditions de sécurité liées à l'intervention des pompiers en faisant figurer sur le plan d'intervention les zones qui induisent un risque de chute de personne et d'éboulement ou de glissement de terrain.

CHAPITRE 6.3 - PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 - PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant s'assure de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3 (accès et voirie publique), 3.2.2.1 (fossés de ruissellement), 3.2.2.3 (bassin de décantation), 3.2.2.5 (déplacement de l'exutoire), 7.1.2 (information du public), 7.1.3 (bornage).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.1.

ARTICLE 7.1.2 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 7.1.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 7.1.4 - RÉSEAU DE DÉRIVATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 7.1.5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes est conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.6 - LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation en tout point où la limite d'emprise se situe plus haute que l'exploitation.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.1.7 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Dans le cadre de l'ouverture de la carrière, il est prévu de défricher 2,4 ha de bois en 3 phases comme précisé au chapitre 7.3.2 Phasage d'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le défrichement et le décapage des terrains est en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le défrichement devra intervenir en dehors des périodes les plus sensibles pour les chiroptères (hibernation, parturition, activité de chasse), soit entre septembre et novembre.

Si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

La structure fine du matériau est respectée au mieux en évitant autant que possible d'effectuer les travaux de découverte et de remise en état de la couche arable quand celle-ci est très humide, et en organisant l'opération de décapage par petites unités de surface, ce qui limitera à la fois les risques de compactage et de malaxage.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés séparément en vue de leur réutilisation dans le cadre des réaménagements. Dans la mesure du possible, la découverte est utilisée directement dans la remise en état du site (modelage).

Lorsque les matériaux ne peuvent pas être placés directement dans la remise en état, ils seront stockés sous forme de merlon d'une hauteur de 3 m environ, en périphérie de la zone à exploiter. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres dès que possible (et en respect des saisons d'ensemencement) après leur mise en place par d'autres espèces indigènes (légumineuses par ex.)

Afin de réduire l'altération des terres, le tassement de la terre végétale est évité et les engins ne doivent éviter de circuler dessus.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 21 650 m³, sont conservés.

Les stériles et terres végétales sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel et dont la hauteur n'est pas supérieure à 3 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 7.3 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 - EXTRACTION

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 7 mars 2019. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain.

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon les étapes suivantes :

- Décapage effectué avec soin et de manière sélective à la pelle mécanique, afin de ne pas mêler les terres végétales avec le gisement ;
- Abattage de la partie massive à l'aide de tirs de mines (opération sous-traitée à une entreprise spécialisée, avec un maximum de 2 tirs de mines par semaine) sur une hauteur n'excédant pas 15 m (2 à 4 fronts jusqu'à la cote 420 m NGF au terrain naturel). La largeur des banquettes s'adaptera aux conditions d'exploitation et de stabilité du massif. Elle est de l'ordre de 10 m pendant l'exploitation ;
- Reprise au pied du front par un engins mécanique et acheminement du brut d'abattage par l'intermédiaire d'un dumper vers l'installation de traitement du site (concassage, criblage). Ces derniers déchargent le tout-venant dans la trémie recette du concasseur primaire. Les plus gros blocs sont préalablement fractionnés au brise-roche ;
- Remise en état coordonnée par remblaiement partiel du site.

Selon l'étude géotechnique, l'extraction se fera suivant une direction comprise entre N0° et N30°.

ARTICLE 7.3.2 - PHASAGE D'EXPLOITATION

I – L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque le remblaiement de la phase « n » est terminée.

II – Description du phasage

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 4 périodes. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période maximale de 18 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Les deux dernières années servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phasage :

Phase 1 : 0 – 5 ans	— Défrichement et décapage de la zone Sud de 1,8 ha (surface totale de 2,4 ha) — Création de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux ; — Extraction des matériaux (reprise des fronts situés au Sud) en direction de l'Ouest de la carrière, de la côte 420 m NGF au TN avec des fronts de 15 m maximum ; — Remise en état des terrains au Nord et au Sud : • accompagnée d'un suivi géotechnique pour vérifier la tenue du remblai (suivi topographique) conformément aux recommandations de l'étude de stabilité ; • remise en état dans le secteur sud : travaux de remblaiement et végétalisation effectués au fur et à mesure de l'avancé des fronts du sud vers le nord, • remodelage de la fosse du secteur Nord (430 à 460 m NGF) • revégétalisation : ○ reboisement d'une partie de la zone argileuse située au Nord-Ouest de l'emprise d'1,5 ha en partie sommitale en faveur de la Bacchante, ○ mise en place sur la zone sud, des pelouses calcicoles au niveau de deux talus orientés Est, sur une surface totale de 5000 m², ○ aménagement au nord-ouest, d'un linéaire de lisières en faveur de la Bacchante.
Phase 2 : 5 – 10 ans	— Extraction des matériaux vers l'Ouest et le Nord en créant un front à 455 m NGF avec des fronts de 15 m maximum sous la ligne électrique ; — Remise en état dans le secteur sud : travaux de remblaiement et végétalisation effectués au fur et à mesure de l'avancé des fronts du sud vers le nord, — Remise en état des terrains au Nord et au Sud : • accompagnée d'un suivi géotechnique pour vérifier la tenue du remblai (suivi topographique) conformément aux recommandations de l'étude de stabilité, • remodelage et végétalisation de la fosse du secteur Nord (430 à 490 m NGF) • remodelage du secteur Sud par le bas jusqu'à 450 m NGF • aménagement au nord-ouest, d'un linéaire de lisières en faveur de la Bacchante. • réaménagement du reste des fronts résiduels supérieurs du secteur Sud au-dessus de la cote 455 m NGF seront réaménagés (talutages végétalisés, éboulis, écrêtage).
Phase 3 : 10 – 15 ans	— Défrichement et décapage de la zone Sud de 0,17 ha (surface totale de 2,4 ha), — Avancé des fronts Sud en direction du nord ; — Remise en état des terrains au Nord et au Sud : • accompagnée d'un suivi géotechnique pour vérifier la tenue du remblai (suivi topographique) conformément aux recommandations de l'étude de stabilité, • remodelage de la fosse du secteur Nord de la côte 505 m NGF végétalisée, pour une jonction topographique avec le sommet remodelé et les terrains adjacents et remblayage du carreau à 440 m NGF ; • remodelage du secteur Sud à partir de la verse jusqu'à 450 m NGF, • aménagement au nord-ouest, d'un linéaire de lisières en faveur de la Bacchante, • réaménagement du reste des fronts résiduels supérieurs du secteur Sud au-dessus de la cote 455 m NGF seront réaménagés (talutages végétalisés, éboulis, écrêtage).

Phase 4 : 15 — 20 ans	— Défrichement et décapage de la zone Sud de 0,39 ha (surface totale de 2,4 ha), — Avancé des fronts Sud en direction du nord ; — Création de l'ensemble des ouvrages pour la déviation de Fontaine Baron et déviation du ruisseau entre T+16 – - T+18 ans ; — Remise en état dans le secteur sud : travaux de remblaiement et végétalisation effectués au fur et à mesure de l'avancé des fronts du sud vers le nord, réaménagement du reste des fronts résiduels au-dessus de la cote 455 m NGF — Travaux accompagnés d'un suivi géotechnique pour vérifier la tenue du remblai (suivi topographique) conformément aux recommandations de l'étude de stabilité, — Démontage des installations à partir de T+18 ans, — Remodelage et la végétalisation de la plateforme des installations jusqu'à T+20 ans jusqu'à la côte 445 m NGF, — une partie des fronts supérieurs du secteur Sud seront réaménagés (talutages végétalisés, éboulis, écrêtage). — absence d'extraction après T+ 18 ans
--------------------------------	--

ARTICLE 7.3.3 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les dates des levés topographiques,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- la dénomination des parcelles concernées,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, installations de traitement des matériaux, ouvrages et équipements connexes),
- l'emprise des dispositifs de traitement des eaux, et des points de prélèvements,
- la position du ruisseau Fontaine Baron (nouveau et ancien tracé),
- l'emprise des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- l'emprise des zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs pour le remblayage,
- l'emprise des zones de stockage des matériaux à recycler et recyclés.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et de remblayage.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité départementale de l'Ain. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - REMBLAYAGE ET RECYCLAGE

ARTICLE 7.4.1 - CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Sont stockés en contrebas de l'installation de traitement ou au droit des zones de stockage actuelles sur une surface de 29 000 m² demandée, sur des aires dédiées, les matériaux suivants :

- les matériaux calcaires traités,
- les déchets non dangereux inertes accueillis sur le site pour l'activité de recyclage, par lot numéroté de 10 000 t maximum,
- les déchets non dangereux inertes recyclés,

ARTICLE 7.4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 7.4.2.1 - Information

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, et du recyclage des déchets inertes les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article suivant du présent arrêté.

Article 7.4.2.2 - Déchets admissibles pour le remblayage et recyclage

L'exploitant veille à ne pas favoriser des déchets en provenance de la Haute-Savoie ou de la Suisse aux dépens de ceux en provenance de l'Ain. Ces déchets inertes seront principalement issus de chantier de démolition et de terrassement.

Les matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin ne peuvent pas être utilisés comme apport en remblaiement sur la carrière. Si l'exploitant souhaite utiliser ces matériaux à des fins de remblayage, il doit en faire la demande auprès du préfet et y joindre une étude technique ad hoc.

L'exploitant rend compte sur demande de l'inspection des installations classées du respect de ses engagements en fournissant une estimation de la répartition géographique des chantiers qui lui livrent des déchets pour le remblayage et le recyclage.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des déchets admis sur la carrière ne comportera pas de matériaux contenant une radioactivité naturelle ou artificielle.

Les déchets admissibles sont pelletables et ont une siccité inférieure à 30 %.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessous est strictement interdite.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement sont les déchets non dangereux inertes issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics sous les codes déchets suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

Code déchet	Nature
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

Article 7.4.2.3 - Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable est établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recense a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.4.2.4

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa validité est de 1 an.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle (100 m³ foisonné), le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.4.2.4 - Procédure d'acceptation préalable (en cas doute sur le caractère inerte du déchet)

En cas de doute sur le caractère inerte du déchet une procédure d'acceptation préalable est effectuée par le producteur du déchet avant le transfert afin de pouvoir disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette procédure d'acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut.

Article 7.4.2.5 - Contrôle d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régala des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.4.2.3. du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets admis sont stockés temporairement par lots numérotés de 700 m³.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut.

Le prélèvement respecte une procédure d'échantillonnage établie qui permet d'obtenir un échantillon représentatif du lot avec un minimum de 24 prélèvements par lot.

Si le lot de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant respecte les valeurs-limites définies dans les tableaux ci-dessous alors il peut être utilisé/régala pour la remise en état du site. Dans le cas contraire, les terres contaminées sont éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée et une fiche de non-conformité est établie et transmise au responsable du chargement.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires qui accueilleront ces types de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs permet de s'assurer (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

Article 7.4.2.6 - Accusé de réception

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.4.2.7 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 8.4.5. du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 7.4.2.8 - Refus de déchets

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel.

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 7.4.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU REMBLAYAGE

Article 7.4.3.1 - Dispositions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 7.4.3.2 - Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.4.2.7. suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les mailles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sont reportés sur le registre d'admission.

Un relevé topographique du site est réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3.3 - Études préliminaires et surveillance de la stabilité des remblais

L'exploitant remet l'étude de dimensionnement du remblai au plus tard 4 mois après notification du présent arrêté.

Afin de quantifier précisément le comportement du remblai au cours de sa construction, un système de surveillance est mis en place et ce dès la fin de la phase 1.

I. Géotechnique

L'exploitant réalise une mission d'assistance technique qui accompagnera la réalisation du remblai sous-traitée à un expert en géotechnique. Elle permettra :

- d'intégrer des profils de calcul supplémentaires,
- d'intégrer des essais géotechniques,
- d'adapter le drainage en fonction des premières observations au niveau du volume d'eau sortant des drains.

Cette mission est effectuée durant les deux premières années de montée du remblai et est mise à jour une fois par phase quinquennale.

II. Topographie

L'exploitant met en place un système de surveillance topographique et ce dès la fin de la phase 1 de manière à quantifier précisément le comportement du remblai au cours de sa construction.

Le système de surveillance est composé de 8 à 10 prismes de topographie par banquette (un tous les 50 m environ), disposés sur le rebord externe des banquettes, sur un petit massif béton approprié.

La mesure est effectuée préférentiellement depuis une zone stable (soubassement rocheux de préférence) située en face du remblai.

La fréquence des mesures est de 4 mesures par an jusqu'au retrait des installations, puis une mesure par an pendant 5 ans. En effet, une fois les installations retirées, le remblaiement se fera uniquement dans la partie centrale qui ne présentera pas d'altitude significative.

Une fois le remblai végétalisé et sous réserve de la stabilité acquise du remblai, le suivi topographique pourra cesser.

III Contrôle des travaux

Les opérations de contrôle des travaux sont réalisées par un organisme indépendant des prestataires en charge du dimensionnement du remblai, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté et des recommandations émises dans le dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dimensionnement. Un rapport est remis. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Cette mission est effectuée durant les deux premières années de montée du remblai et est mise à jour une fois par phase quinquennale.

Article 7.4.3.4 - Conditions d'exploitation des remblais

Les conditions d'exploitation des remblais dépendent des secteurs sud, central et nord à remblayer.

Le secteur sud de la carrière comprendra :

- une zone de réaménagement au Sud, formée de 3 parties :
 - une partie Ouest, déjà remblayée partiellement, est remblayée sur la partie restante avec une « barrière passive » telle que définie dans l'EQRS,
 - une partie Centrale, déjà remblayée mais non remise en état, est recouverte par des matériaux de couverture argileux recouverts à leur tour par des matériaux permettant le réensemencement, puis végétalisée,
 - une partie Est, déjà remblayée et déjà végétalisée, ne fera l'objet d'aucun aménagement complémentaire (remise en état déjà effectuée, pente du talus, faible infiltration des eaux de pluie),
- une zone d'extraction à remblayer : pas de couverture argileuse, mise en place d'une « barrière passive »
- Le secteur central de la carrière est constitué :
- d'une butte en partie réalisée qui sera reprise en remblaiement,
- d'une zone à remblayer : pas de couverture argileuse, mise en place d'une « barrière passive ».

Le secteur Nord de la carrière est remblayé sans couverture argileuse mais avec une « barrière passive ».

La barrière « passive » est constituée d'un mètre de stérile de production (fines de calcaire). Il s'agit ici exclusivement de fines calcaires issues du traitement de la roche du site.

Les zones remblayées, prises dans leur ensemble, sont aménagées selon les conclusions d'ARIAS MONTAGNE 2018 ou selon les résultats de l'étude de conception mentionnées à l'article 7.4.3.3.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier pour se prémunir de tout glissement.

Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisées par des repères.

I. Le remblai est mis en œuvre en gradins de 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 5-6 m de largeur dont la pente moyenne est de 30 degrés et ne dépasse pas 35° (possibilité de porter la pente des gradins jusqu'à 36° après compactage). La construction du remblai se fait par passes de 2 m compactées à l'aide d'un bulldozer. Les tranchées drainantes sont mises en place à la fin de l'édification de chaque gradin. Elles sont équidistantes de 50 m dans un sens perpendiculaire à l'axe de la banquette. La mise en place du réseau est sous-traitée à une entreprise spécialisée qui définit les modalités précises de ce système de drainage en phase travaux.

L'exploitant prévoit de disposer une barrière « passive » en fond de fouille avant de monter les remblais. Cette barrière est constituée d'un mètre de stérile de production (fines de calcaire) issues du processus d'abattage de la roche du site.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

L'exploitant portera une attention particulière aux modalités suivantes :

- couches de remblais basales drainées, sans favoriser de circulation d'eau diffuse à la base du remblai,
- couches de remblais basales avec une certaine pente (a minima 1 %),
- vérification de la qualité des matériaux destinés au remblayage (précaution particulière en cas de matériaux argileux),

- modalités de compactage,
- éviter dans la mesure du possible les remblais de forme convexe (ce qui ne sera pas le cas au Nord). Dans le cas où ils devraient être mis en œuvre, il s'agira de coucher la pente pour un gain de sécurité (la pente moyenne 30° passe à 28°).

III. Afin d'éviter le ravinement des talus, ceux-ci seront ensemencés aussi rapidement que possible et comporteront une risberme.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

V. L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel par un organisme indépendant notamment le bon fonctionnement du réseau de drainage.

Article 7.4.3.5 - Lutte contre l'ambroisie

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sur la lutte contre l'ambroisie.

TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 8.1 - OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à transporter, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X		
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	X	X	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)	X	X	X	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X	X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	
INSECTES				
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	X	X	X	X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X	X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X
Murin à moustache (<i>Myotis mystacinus</i>)		X	X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X	X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X	X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)		X	X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Natterer (<i>Myotis natterii</i>)		X	X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X	X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		X	X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)		X	X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X	X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus de nathusii</i>)		X	X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		X	X	X
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)		X	X	x
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savi</i>)		X	X	x
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Hirondelle de rochers (<i>Ptyonoprogne rupestris</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla cœlebs</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)			X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes Troglodytes</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	X	X	X	
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	

Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation (volet dérogation à la protection des espèces, version n° T10.01.6442 Juillet 2018) et de la réponse apportée par le bénéficiaire aux réserves formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature, dans son mémoire du 19 octobre 2019.

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

ARTICLE 8.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT (CF. ANNEXE VIII E)

— ME1 : Evitement de secteur d'intérêt patrimonial majeur

Le périmètre d'extraction garantit l'évitement complet :

- des stations de Laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*), espèce visée par l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes,
- des stations de pelouses constituant l'habitat du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*, espèce visée par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire)
- et les secteurs boisés les plus sensibles vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères.

— ME2 : Adaptation du périmètre d'extraction

L'emprise du nouveau périmètre d'extraction sur les milieux naturels est réduite à 2,65 ha.

— ME3 : Conservation de bâtiments désaffectés en faveur des chiroptères

Les bâtiments désaffectés situés au sud-est du périmètre d'autorisation abritent le Petit et le Grand rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum*) en période estivale, avec des probabilités de reproduction.

Ils sont conservés en l'état a minima pendant la durée d'exploitation.

Dans le cadre des suivis écologiques diligentés, un diagnostic est confié dès la première année d'autorisation à un écologue expert afin de déterminer le statut de ces populations et de déterminer le cas échéant les mesures complémentaires à mettre en œuvre en faveur de leur conservation.

— ME4 : Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préparatoires sont effectués en période de moindre impact pour la faune :

* *milieux arborés et arbustifs* : coupe des ligneux de septembre à novembre inclus de préférence, et à défaut (plus grande sensibilité au regard des chiroptères) jusqu'à février inclus ; le dessouchage et le décapage sont effectués à partir du mois de mars suivant et jusqu'en août inclus afin d'éviter toute destruction d'espèces en hibernation.

Les arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères (arbres à cavités : trous de pics, caries, cavités naturellement formées dans les troncs et branches maîtresses ou charpentières) font l'objet d'un abattage accompagné et planifié, sous le contrôle de l'écologue mandaté :

- ils sont marqués avant la coupe ;
- ils sont abattus de façon à réduire la vitesse de chute (abattage orienté, rétention) ;
- la partie présentant une cavité est auscultée avant le débitage.

** prise en compte des amphibiens*

- Habitats de reproduction :

Lorsqu'une mare (temporaire ou permanente) favorable à la reproduction des amphibiens est destinée à être comblée au cours du cycle d'exploitation, le comblement s'effectue l'année précédant l'exploitation de la zone concernée, entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Des mares de substitution sont obligatoirement créées avant réalisation des comblements.

Les ornières formées sur les chemins et au sein des zones en exploitation sont comblées en janvier et février, et à défaut dès leur formation afin de prévenir l'écrasement d'individus par les engins.

- Habitats d'hivernage :

Il est procédé au dessouchage et au décapage de mars à août inclus, soit en dehors de la période d'hivernage des amphibiens.

Afin de tenir compte de conditions météorologiques particulières, les travaux de dessouchage et de décapage peuvent à titre exceptionnel être poursuivis jusqu'en octobre inclus en cas de température suffisamment élevée, et sous réserve de validation préalable par l'écologue mandaté.

ARTICLE 8.2.2 - MESURES DE RÉDUCTION (CF. ANNEXE VIII R)

- MR 1.1 : Prévention des destructions d'amphibiens (R3.2.A)

Les mares susceptibles d'apparaître en cours d'exploitation font l'objet d'un balisage pendant la période de reproduction afin de limiter les destructions d'individus.

Les mares dont le maintien est techniquement impossible sont comblées conformément aux dispositions de la mesure ME4.

- MR 1.2 : Dispositions en faveur des chauves-souris fissuricoles

Plusieurs fissures présentes dans les fronts d'exploitation anciens, au sud de la carrière, sont susceptibles d'abriter des chauves-souris fissuricoles.

Dans le cadre des suivis écologiques diligentés, un diagnostic est confié dès la première année d'autorisation à un écologue expert afin de déterminer la présence éventuelle d'animaux ; il s'appuie sur le repérage d'entrée ou de sortie de gîte durant les mois de juin à juillet, et conduit à déterminer le cas échéant les mesures complémentaires à mettre en œuvre en faveur de leur conservation (mesures d'évitement et/ou de mise en défens saisonnière des fronts, mise en place d'un dispositif anti retour sur les gîtes potentiels et avérés aménagement de gîtes alternatifs...).

Les conclusions du diagnostic sont impérativement rendues et mises en œuvre avant le début d'exploitation du front de taille.

- MR 2 : Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères arboricoles

30 gîtes artificiels sont installés sous le contrôle de l'écologue mandaté dans les boisements périphériques convertis en îlots de senescence.

Les gîtes sont placés contre un tronc, à plus de 4 ou 5 mètres de hauteur et orientés de préférence au Sud, avec leur entrée à distance des branches basses et arbustes, de préférence à proximité d'une lisière, en bordure d'une clairière ou d'un chemin.

- MR 3 : Aménagements en faveur des amphibiens

- MR 3.1 : Réseau de mares temporaires

Dans deux secteurs, des mares sont aménagées sous formes de réseau connecté, de préférence en cascade (dimension de l'ordre de 3 X 2 m, avec une profondeur comprise de 0,3 à 0,5 m) ; les berges sont aménagées en pente douce afin de fournir un accès aisé aux amphibiens.

Des hibernaculum (dimension de l'ordre d'1,5 m de hauteur, 2 m de diamètre au sol) sont aménagés à proximité des mares sous forme de monticules de pierres décimétriques à centimétriques. Les réseaux sont mis en défens à l'aide de blocs pour éviter tout risque d'écrasement d'individus par les engins de chantier.

· Secteur Sud-Est :

En contrebas de la carrière, à proximité des bâtiments désaffectés et de l'ancienne carrière souterraine, la mare temporaire préexistante est aménagée par approfondissement et extension ; 6 autres mares sont créées au pied des fronts sur l'axe de l'écoulement existant ; 2 hibernaculums sont aménagés ;

· Secteur Nord-Ouest :

7 mares sont aménagées en réseau, ainsi que 2 hibernaculums.

- MR 3.2 : Aménagement d'une mare permanente

Une mare permanente (dimension de l'ordre de 50 m² avec une profondeur comprise entre 0,5 et 2 m) est aménagée dans le secteur Nord-Ouest, bénéficiant d'un substrat très argileux.

- MR 4 : Aménagements en faveur des reptiles

Outre les hibernaculums précités, 5 autres sont aménagés sous forme :

- soit de monticules de pierres décimétriques à centimétriques déposés en tas au sol (dimension de l'ordre d'1,5 m de hauteur, 2 m de diamètre au sol),
- soit de niches pierreuses (accumulation de pierres en majeure partie enterrée, 80 % des pierres ayant une taille comprise entre 20 et 40 cm).

- MR 5 : Plantation d'un boisement clair en faveur de la Bacchante

Au cours de la phase d'exploitation n°1, une partie de la zone argileuse située au Nord-ouest du périmètre d'autorisation est plantée à faible densité (afin que le couvert arboré ne dépasse pas 60-70 %) sur environ 1,5 ha, dans l'objectif de constituer un boisement clair favorable à la Bacchante.

Il est fait exclusivement appel des essences indigènes présentes localement, notamment Charme (*Carpinus betulus*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Erable Champêtre (*Acer campestre*), Erable Sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Noisetier (*Corylus avellana*).

- MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Outre les dispositions de l'article 7.4.3.5 concernant la lutte contre l'ambrosie, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives), notamment le Buddleia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant localement présents.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre.

- MR 7 : Aménagement d'une ancienne carrière souterraine en faveur des chiroptères

Les deux entrées d'une ancienne carrière souterraine se situent au sein du périmètre d'extraction.

L'entrée inférieure est équipée d'une barrière cadénassée ; celle-ci est conservée de façon à prévenir toute intrusion.

Afin de prévenir toute intrusion par l'entrée supérieure, un dispositif de clôture supplémentaire adaptée au transit des chiroptères est mise en place sous le contrôle de l'écologue mandaté.

ARTICLE 8.2.3 - MESURES DE COMPENSATION (CF. ANNEXE VIII C)

- MC 1 : Gestion de boisements en îlots de senescence

Sur les emprises appartenant au bénéficiaire, trois zones situées en périphérie du périmètre d'extraction (l'une au nord, deux au sud) sont converties en îlots de senescence, pour une superficie cumulée de 4,7 ha.

- MC 2 : Aménagements en faveur de la Bacchante

- MC 2.1 : Gestion adaptée des lisières

Au Nord-ouest, un ourlet d'environ 500 ml bordant le périmètre d'autorisation est aménagé afin de favoriser un couvert herbacé favorable à la Bacchante, sur une largeur de 2 à 4 m.

Si nécessaire, un mélange de semences adaptées graines est utilisé (à titre indicatif : *Brachypodium sylvaticum*, *Brachypodium pinnatum*, *Molinia arundinacea*, *Carex alba* et *Carex montana*, secondairement *Deschampsia cespitosa*, *Dactylis glomerata*, *Agropyron caninum*, *Melica nutans*, *Poa trivialis* et *Poa nemoralis*). Au niveau des secteurs nus sur substrat minéral, une fine couche de terre végétale en provenance du site sera disposée sur une épaisseur de 10 cm avant le semis.

Au Sud-ouest, au niveau du périmètre d'extraction, les lisières sont décalées en fonction des phases d'exploitation jusqu'à leur position finale (environ 300 ml) ; un ourlet herbacé est ainsi maintenu en lisière du boisement pendant chacune de ces phases.

Une coupe des fourrés et arbustes est réalisée en cas d'enfrichement.

- MC 2.2 : Gestion des boisements

Au sein de 2,5 ha environ de boisements, les clairières et chemins existants sont entretenus afin d'éliminer la strate buissonnante afin de favoriser la strate herbacée. Les ligneux sans intérêt pour la faune cavicole (chiroptères, oiseaux) sont coupés au besoin.

Au niveau des secteurs plus denses, des coupes d'éclaircies sont opérées, l'objectif étant de maintenir une ouverture de la canopée de l'ordre de 60-70 %.

- MC 3 : Création de pelouses sur talus

Des pelouses sont créées au niveau de deux talus orientés Est, sur une surface de l'ordre de 0,5 ha, en ayant recours de préférence à l'épandage de foin (de préférence provenant de pelouses à Molinie bleue présentes au Nord-Ouest du périmètre d'autorisation), ou à défaut au semis direct.

Afin de comparer l'effet d'une fauche répétée en termes d'impact sur les cortèges d'insectes et la composition floristique de la prairie, un plan de gestion différencié est mis en œuvre sur deux moitiés du talus de plus grande surface, faisant appel à des fauches répétées et des fauches annuelles. Au bout de 5 ans un relevé de végétation est établi et, sur la base d'un comparatif avec l'état initial, le type de gestion le plus favorable est généralisé ; à défaut de résultat probant, le programme de fauches annuelles est mis en œuvre.

ARTICLE 8.2.4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Outre les prescriptions relatives à la remise en état coordonnées du site énumérées au chapitre 10, est mise en œuvre l'intégration écologique du rescindement du ruisseau de Fontaine Baron, en ménageant des sinuosités, terrasses latérales, seuils et berges végétalisées, conformément au schéma de principe annexé.

ARTICLE 8.2.5 - MESURES DE SUIVI

Un suivi écologique est confié à un écologue afin de :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation vis-à-vis du respect des espèces et des habitats en présence ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence des espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et chiroptères) ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant ;
- fournir une assistance pour le positionnement et la réalisation des aménagements.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+20 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF 93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 9 - DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 - AUTORISATION

Est autorisé le défrichement d'une superficie globale de 2,42 ha de bois, dans les parcelles ainsi cadastrées, commune d'INJOUX-GENISSIAT (cf tableau parcellaire de l'article 1.2.2 précédent).

CHAPITRE 9.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est conditionnée par la réalisation de travaux de plantation sur une surface de 2,42 ha.

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de l'Ain, soit un acte par lequel il s'engage à réaliser ces travaux de reboisement et/ou sylvicoles, soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser une indemnité de 10 426,75 euros TTC au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Cette indemnité est déterminée sur la base de 4.310 euros TTC/ha à reboiser au titre des mesures compensatoires, pour une surface de 2,42 ha. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros TTC/ha et du coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 360 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office national des forêts).

Le bénéficiaire peut aussi réaliser des travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'acte d'engagement que le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Ces travaux de reboisement ou/et sylvicoles doivent être exécutés dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant trente ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE 10 - REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Un plan schématisant la remise en état est en annexe VIII du présent arrêté.

L'objectif de la remise en état est de créer une zone naturelle et paysagère, avec la création d'habitats variés.

ARTICLE 10.1.2 - ÉCHÉANCIER DE REMISE EN ÉTAT

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe II et coordonné aux phases d'extraction conformément à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3 - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état a pour but la restitution d'un site à vocation naturelle et paysagère :

- dans l'emprise de la carrière, le site est remblayé de sorte à ne laisser visible que le front supérieur de la partie sud, afin de conserver une zone rocheuse comme habitat pour l'avifaune. L'aspect minéral est partiellement réduit sur la partie haute du front de taille,
- des habitats variés seront mis en place afin de conserver voire augmenter la biodiversité du site (reconstitution d'une partie du tracé du ruisseau de Fontaine Baron, création de plusieurs zones humides composées de réseau de petites mares temporaires et/ou de mare permanentes, positionnées sur des points bas du site, en pied de talus ou sur des zones argileuses, favorables aux amphibiens (mesure écologique), création de pierriers (hibernaculum) et notamment à proximité des zones humides, favorables aux reptiles (mesure écologique), mise en place de cheminements sur le carreau du secteur nord ainsi que le long du ruisseau de Fontaine Baron, pour assurer son entretien. Ainsi le site est partiellement enherbé et reboisé avec des essences locales et le lit du Ruisseau de Fontaine Baron est modifié sur la zone demandée en extension et rejoint la buse existante avant de se jeter dans le Ruisseau des Illettes ;
- la stabilité des terrains remblayés est garantie à long terme.

ARTICLE 10.1.4 - SUIVI DES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.4.1 - Surveillance de la stabilité des remblais

Le système de surveillance topographique afin de quantifier le comportement du remblai est poursuivi après le retrait des installations au rythme d'une mesure par an pendant 5 ans.

Un rapport est remis à l'inspection des installations classées en fin de surveillance pour se positionner sur la bonne végétalisation du remblai et sur la stabilité du remblai.

Une fois le remblai végétalisé et sous réserve de la stabilité acquise du remblai, le suivi topographique pourra cesser.

Article 10.1.4.2 - Suivi de la qualité des eaux

Le suivi qualité des eaux est maintenu au minimum 2 ans après la remise en état.

ARTICLE 10.1.5 - INSERTION PAYSAGÈRE DU SITE

Le réaménagement privilégiera la restitution de zones enherbées, boisements, massifs abusifs et haies et une topographie vallonnée permettant une continuité topographique avec les terrains alentours.

La végétalisation répondra aux enjeux paysagers et écologiques du site avec la plantation d'essence locale.

ARTICLE 10.1.6 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 10.2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 10.2.2 ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de l'Ain :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 10.2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes II et VIII.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	C_R (TTC)
0-5 ans	356 342 €
5-10 ans	388 197 €
10-15 ans	283 285 €
15-20 ans	268 674 €

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe II présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de novembre 2019.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement est : 722,1 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

ARTICLE 10.2.3 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en annexe II du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 10.2.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 10.2.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10.2.7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des stockages de déchets dangereux ou non dangereux ou les stockages de déchets inertes de catégorie A lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10.2.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La levée de l'obligation de garanties financières est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage *naturel pour toute partie des terrains*.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation partielle), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui précise :

1. les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
2. et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - le cas échéant, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- Affiché en mairie d'INJOUX-GENISSIAT, un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet,
- Publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- la S.A.S C.M.C.A - 2, Avenue Tony Garnier, 69 007 LYON

- et copie adressée

- au préfet de Haute-Savoie,

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au président du conseil départemental de l'Ain

- au maire d'INJOUX GENISSIAT pour être versé aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage d'un extrait dudit arrêté pendant un mois,

- aux maires de VALSERHÔNE, BILLIAT, SURJOUX LHOPITAL, VILLES, CHALLONGES, CHENE EN SEMINE, FRANCLENS et SAINT GERMAIN SUR RHÔNE

- au chef de l'Unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

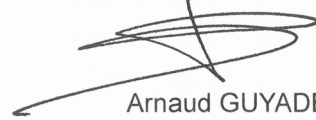
- au directeur départemental des territoires

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité dans l'Ain,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.Q)
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Didier ALLAMANNO, commissaire-enquêteur

fait à BOURG EN BRESSE, le 24 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Arnaud GUYADER

TITRE 12 - ANNEXES

ANNEXE I : Plan parcellaire

ANNEXE II : Plans de phasage d'exploitation et garanties financières

ANNEXE III : Plan de localisation des mesures de poussières

ANNEXE IV : Plan de localisation des prélèvements d'eau

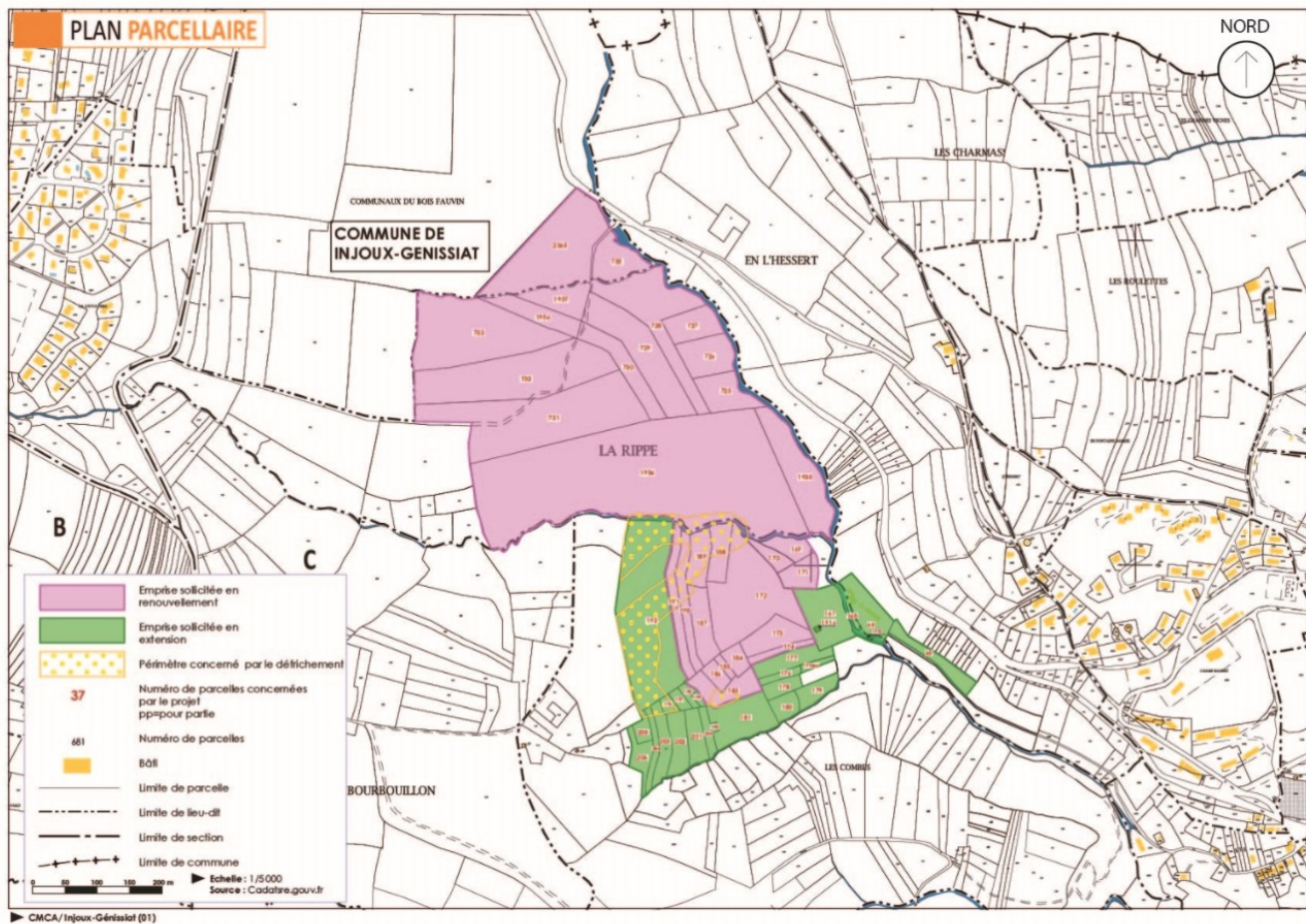
ANNEXE V : Plan de localisation des mesures de bruit et vibrations

ANNEXE VI : Plan de restitution du ruisseau de fontaine Baron

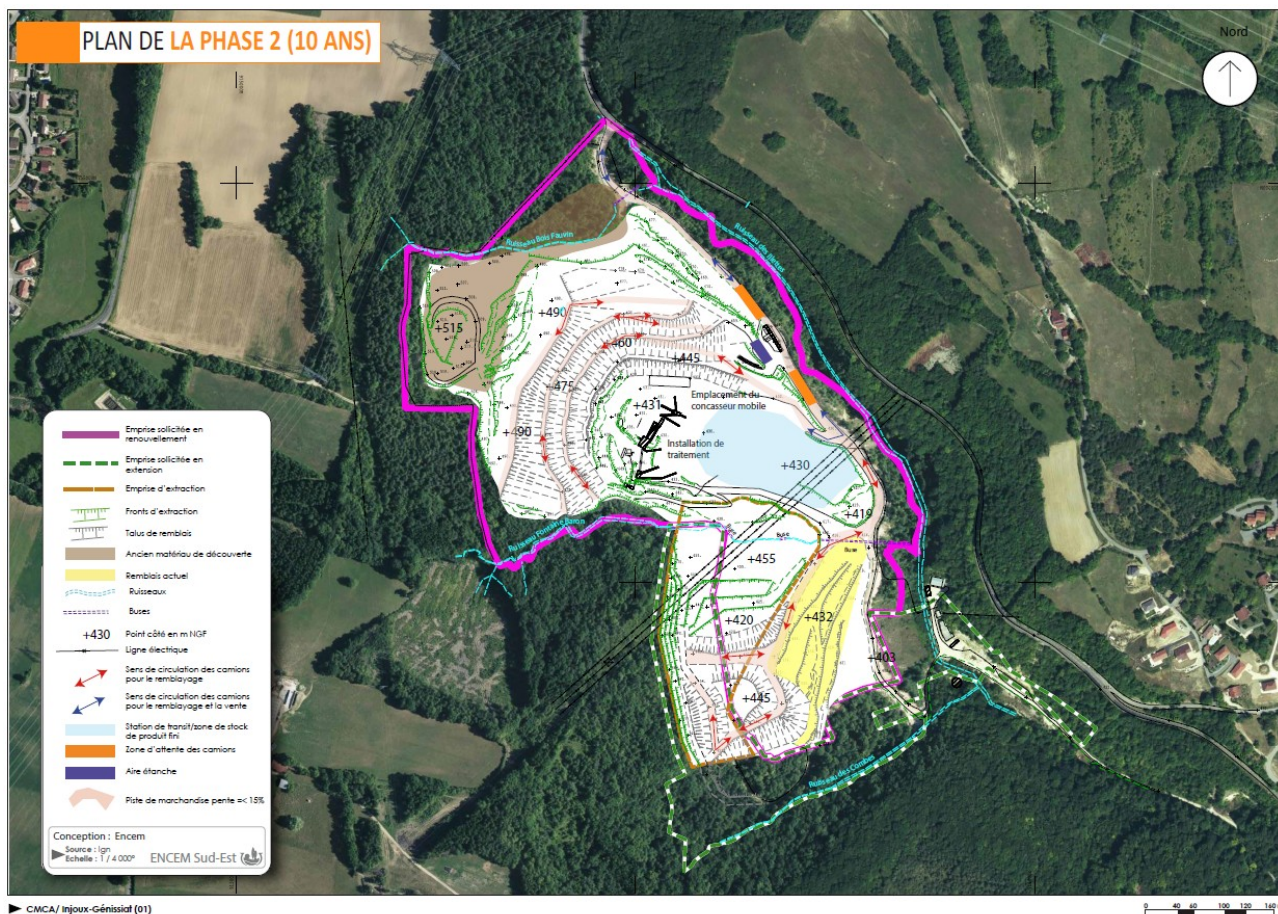
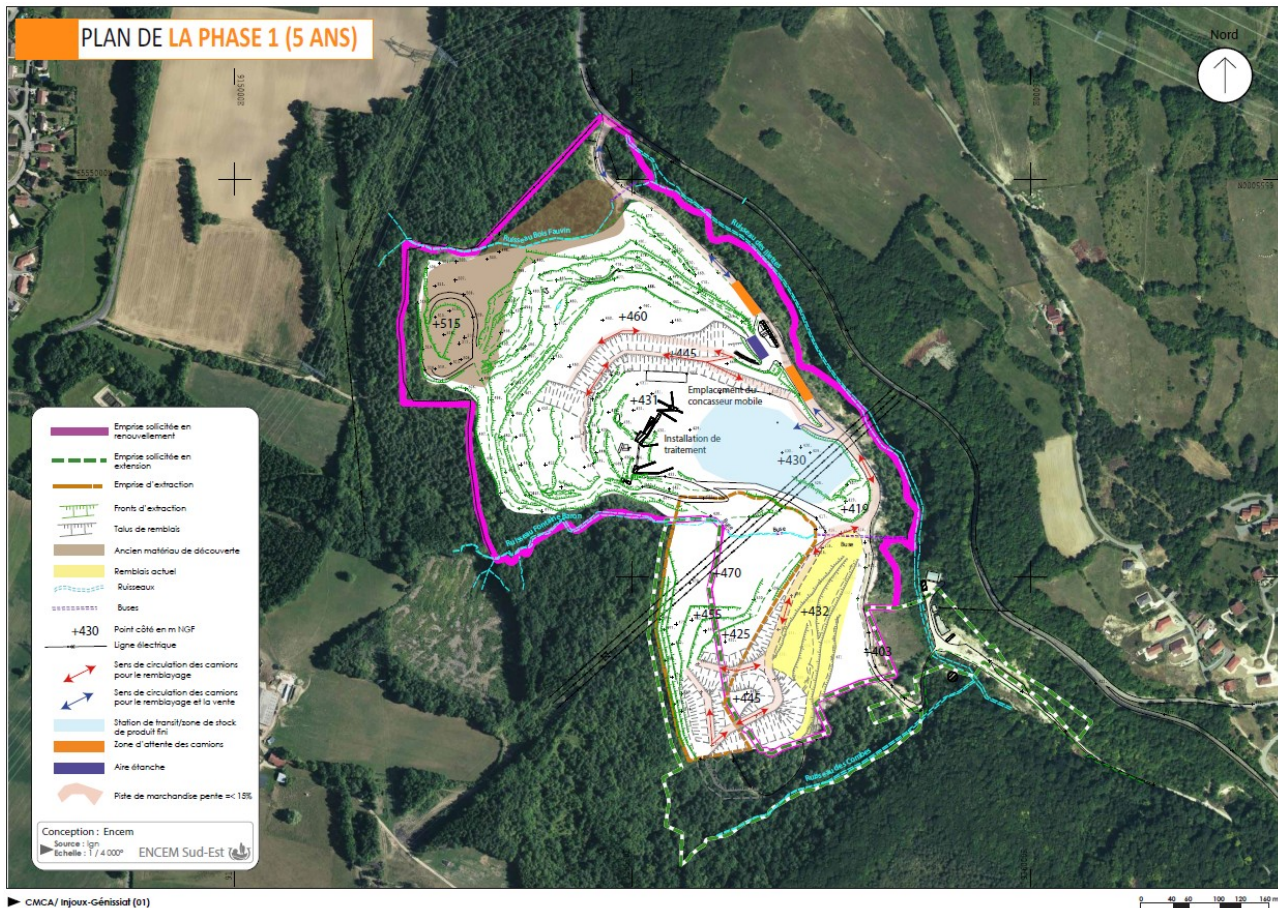
ANNEXE VII : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 7.4.2.4

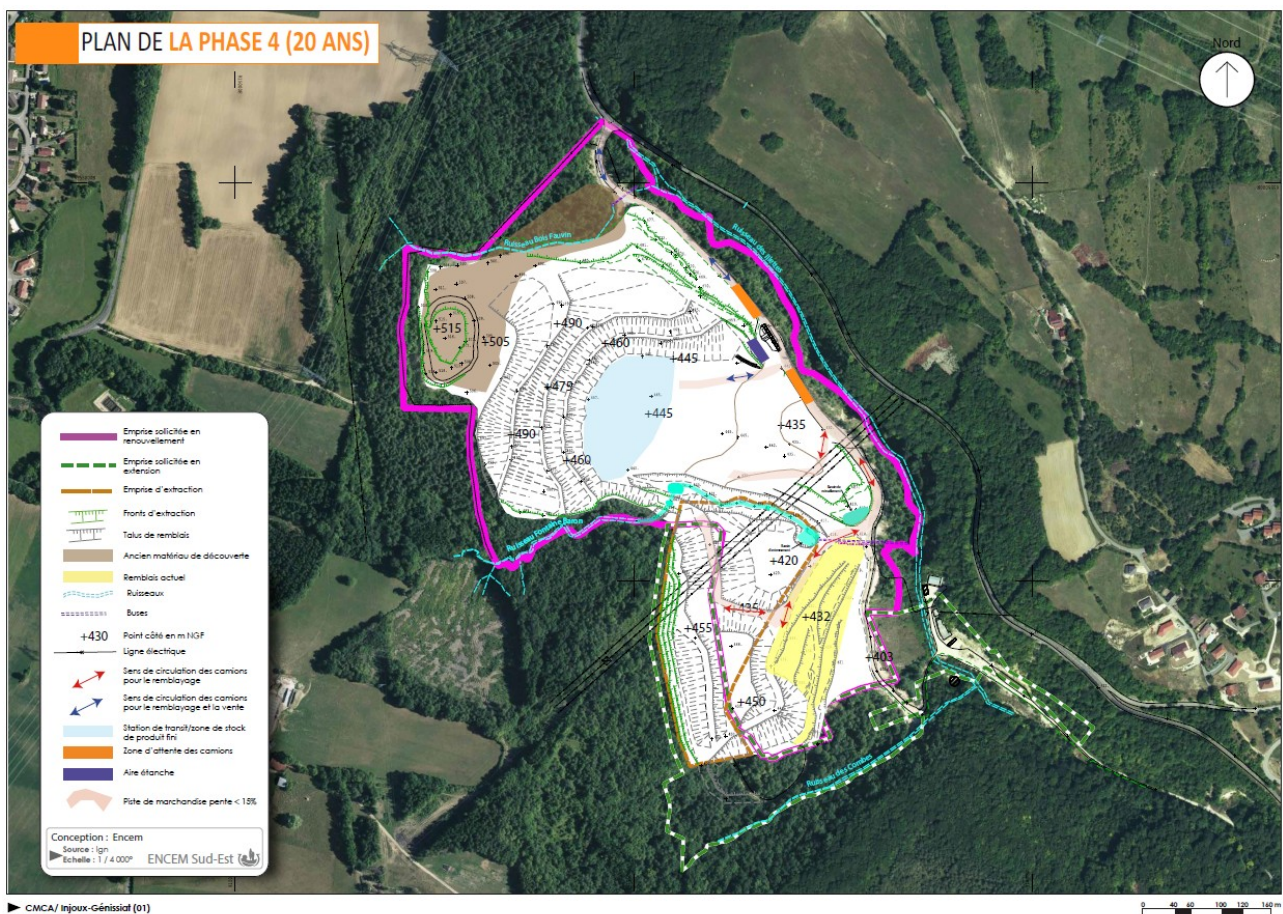
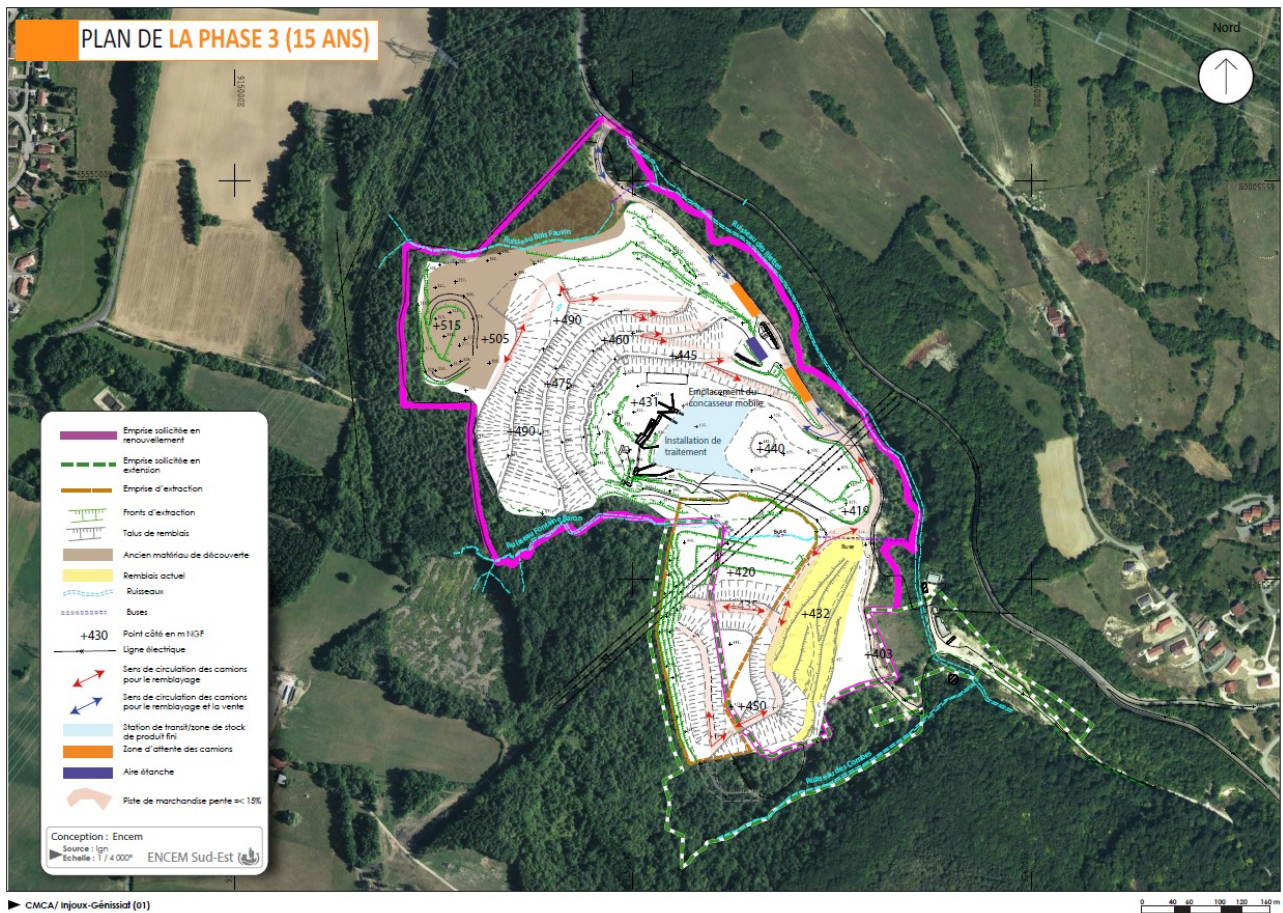
ANNEXE VIII : Plan de remise en état

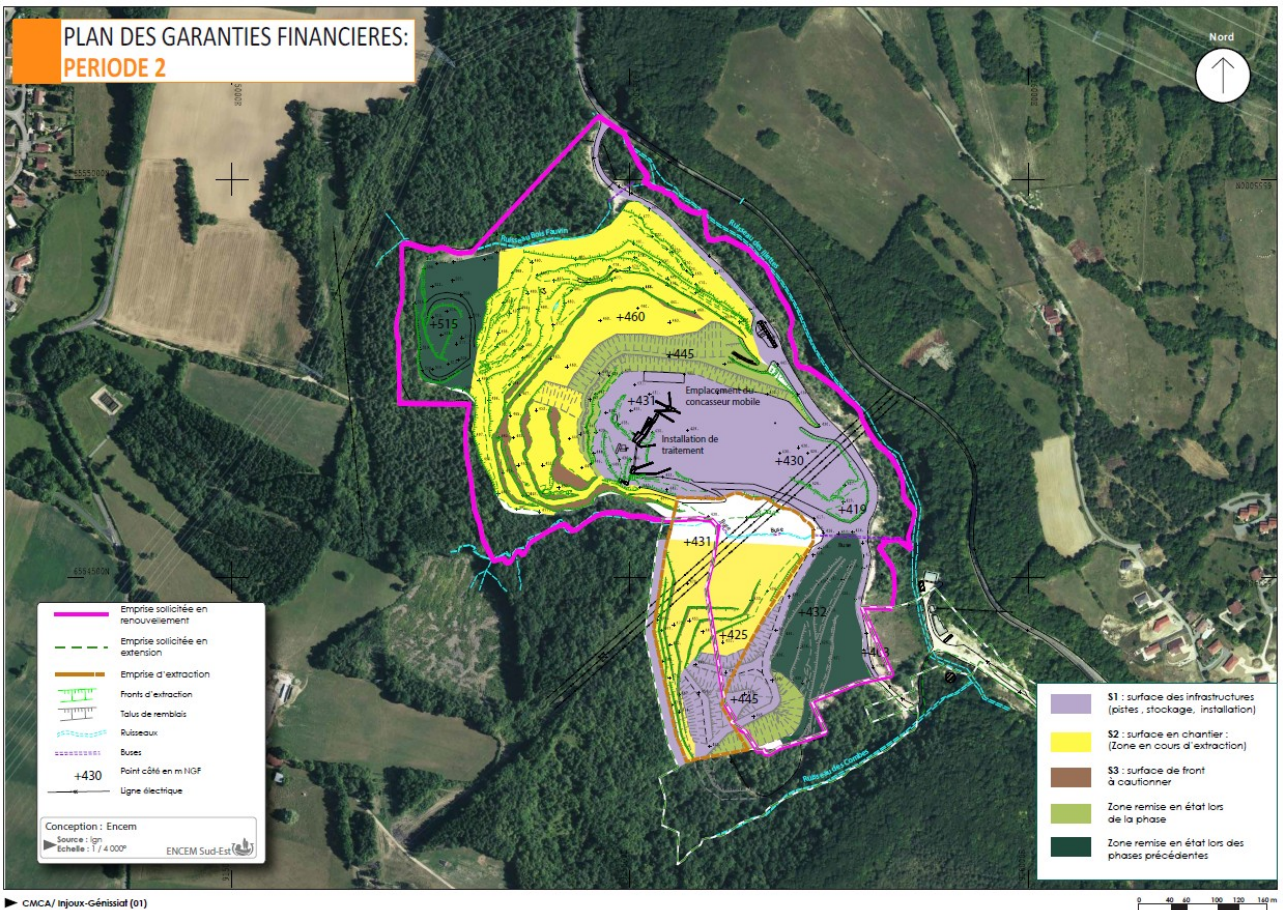
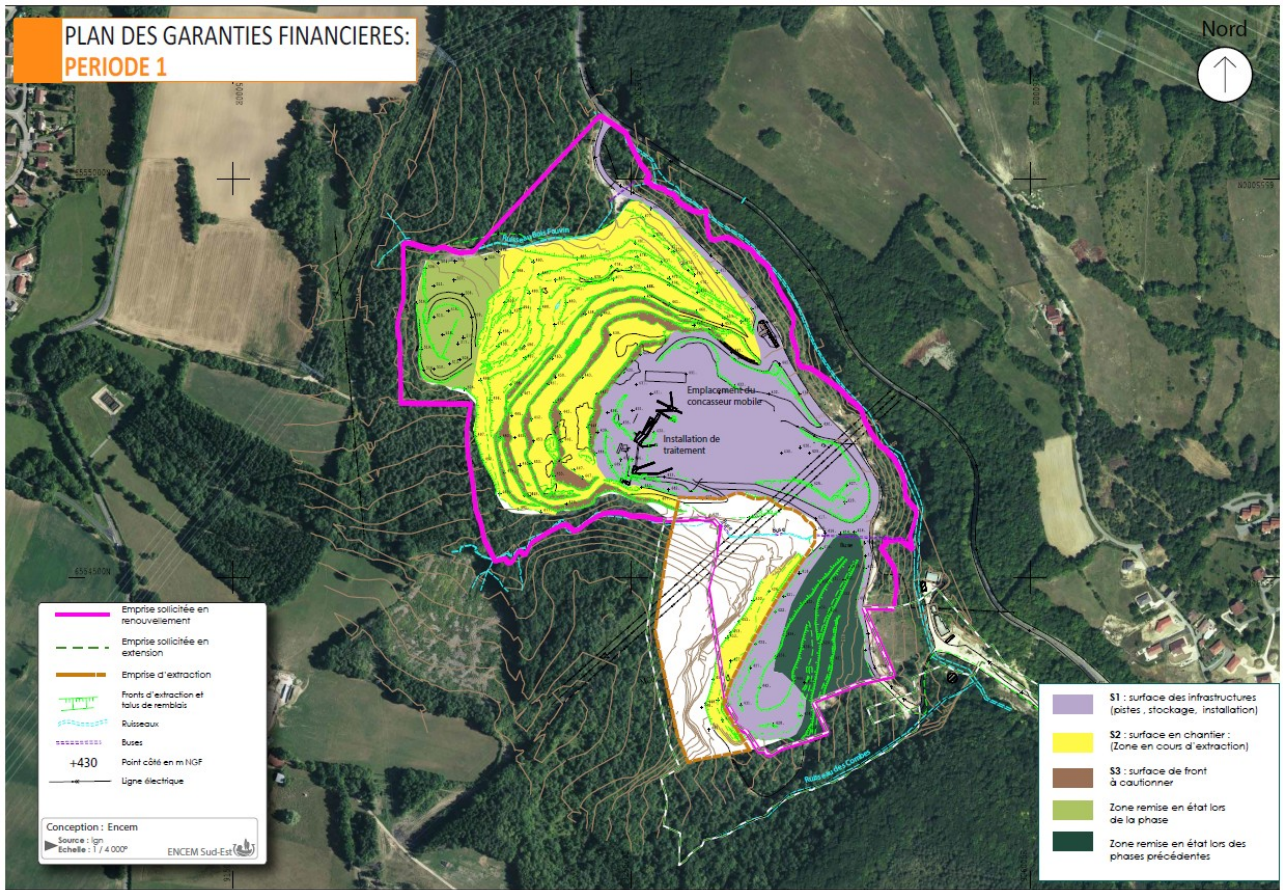
ANNEXE I: Plan parcellaire – Périmètre d'autorisation

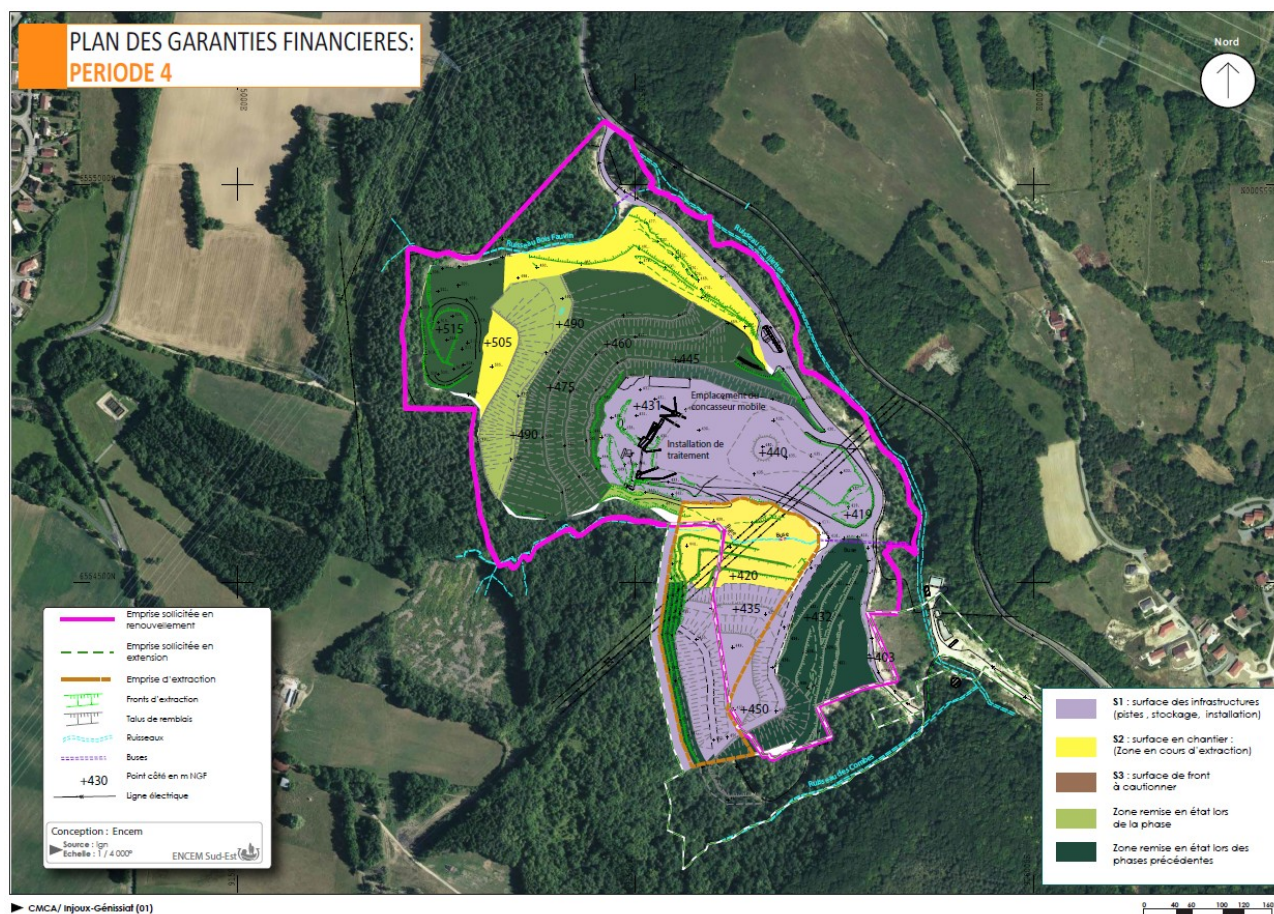
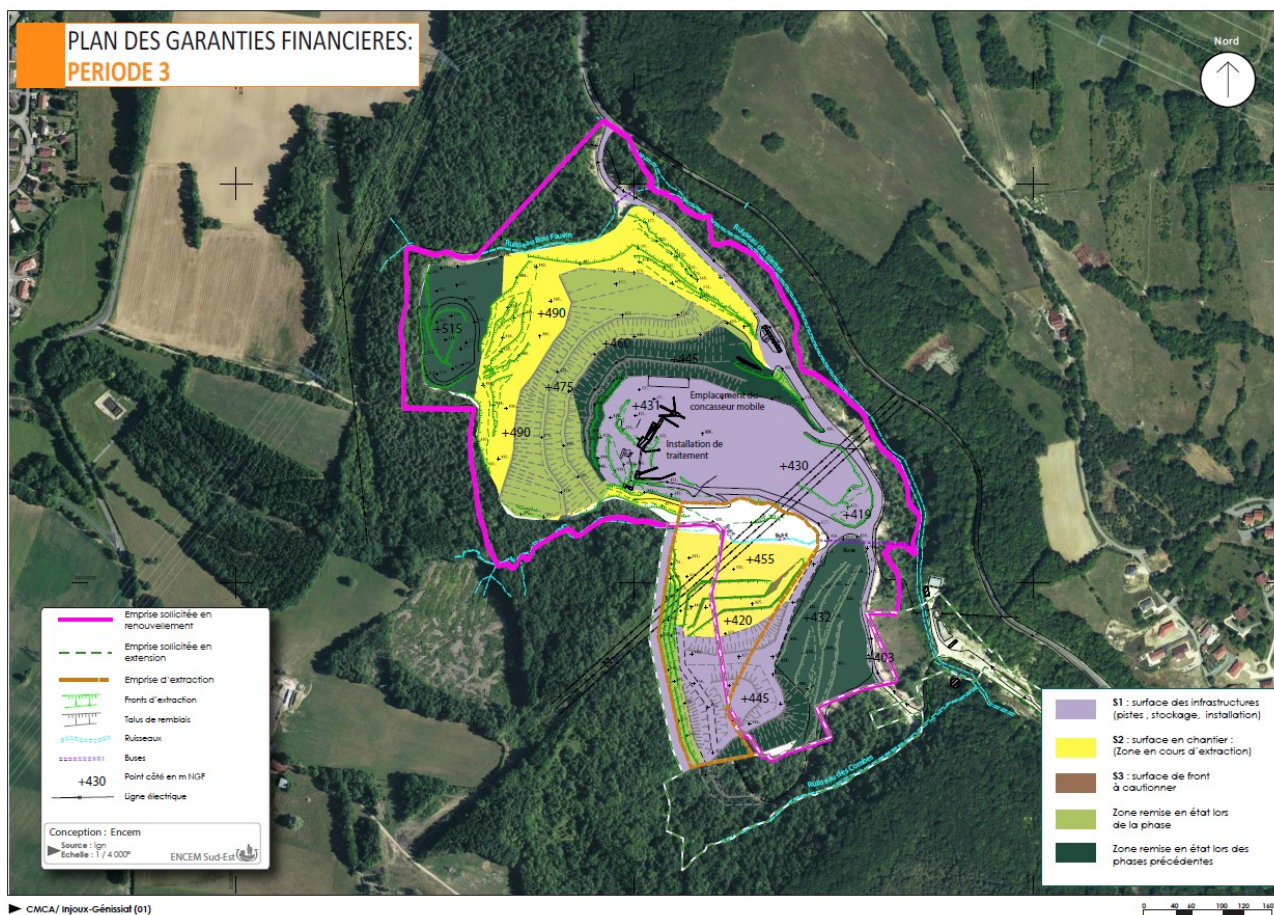


ANNEXE II: Plan de phasage d'exploitation et garanties financières

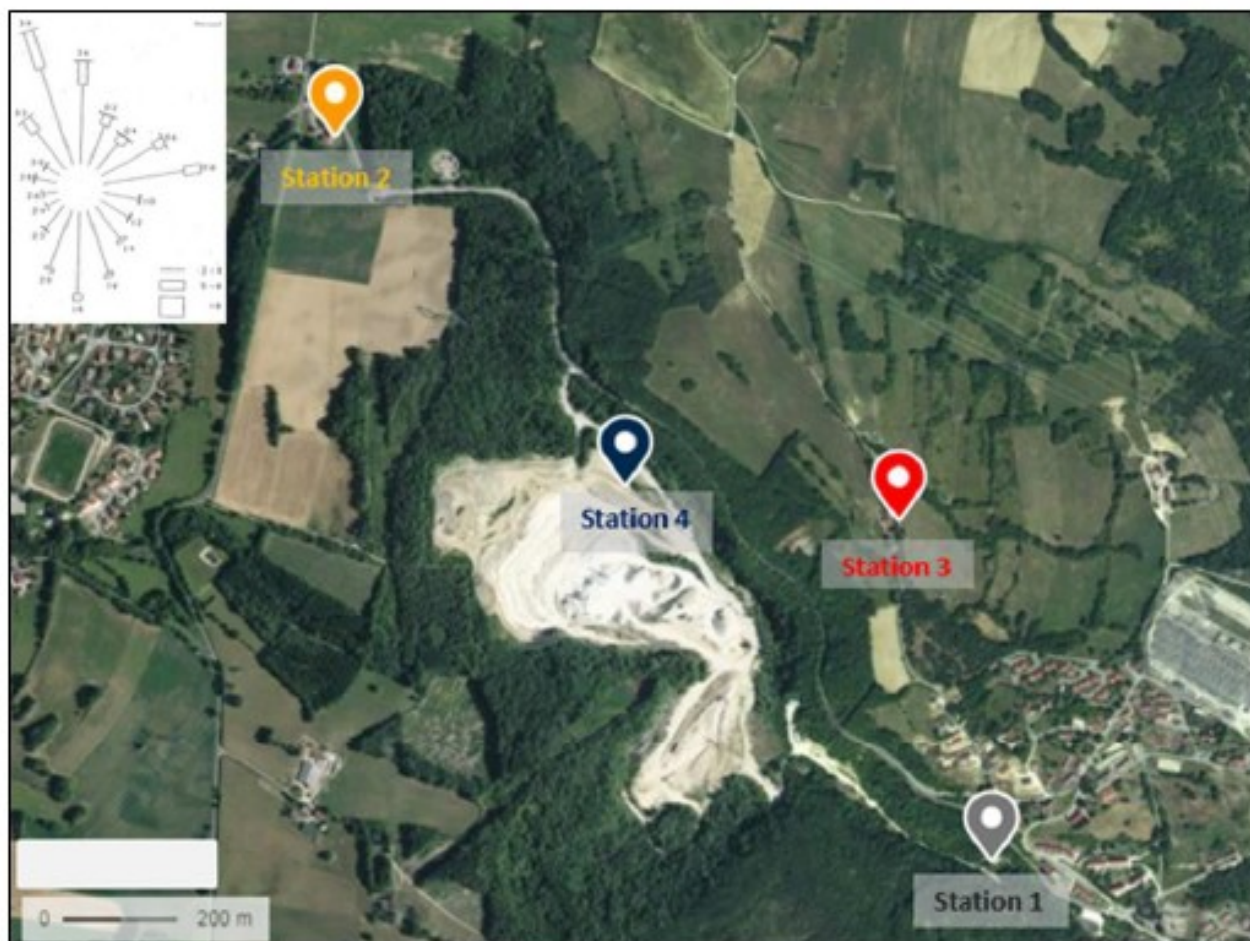




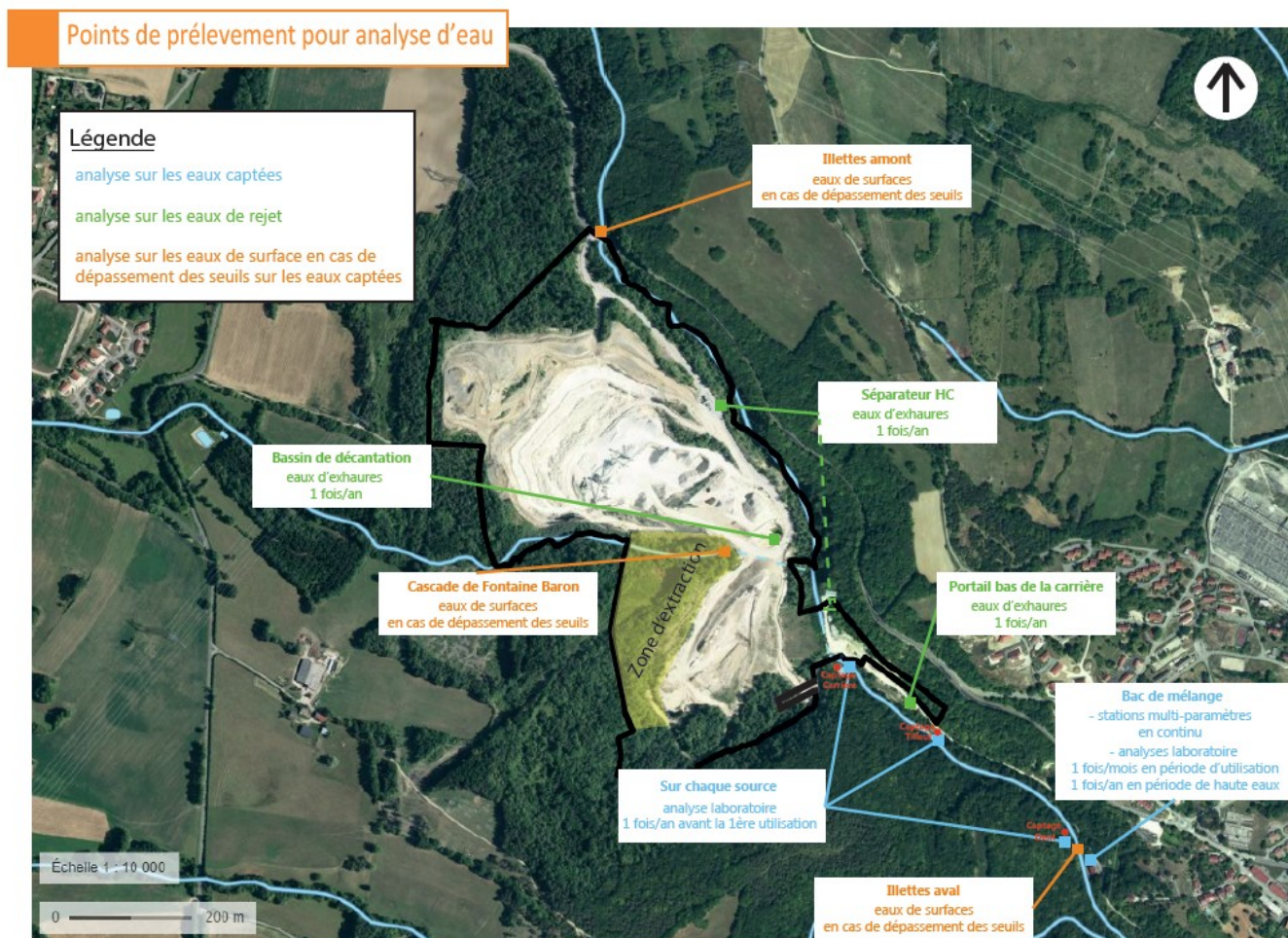




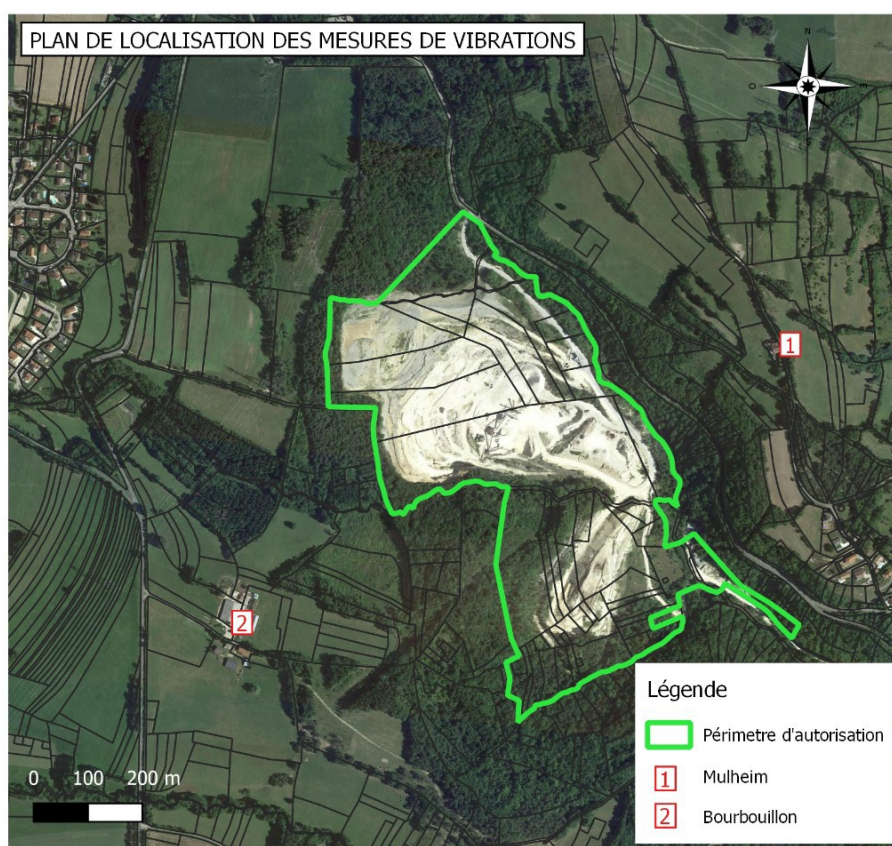
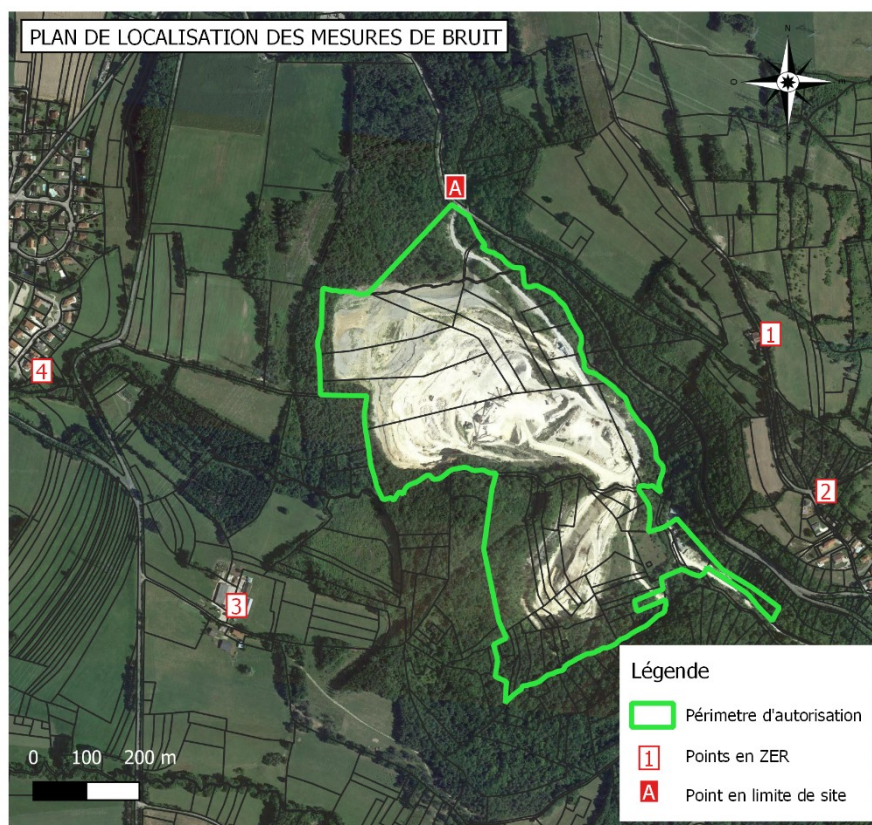
ANNEXE III: Plan de localisation des mesures de poussières



ANNEXE IV: Plan de localisation des prélèvements d'eau

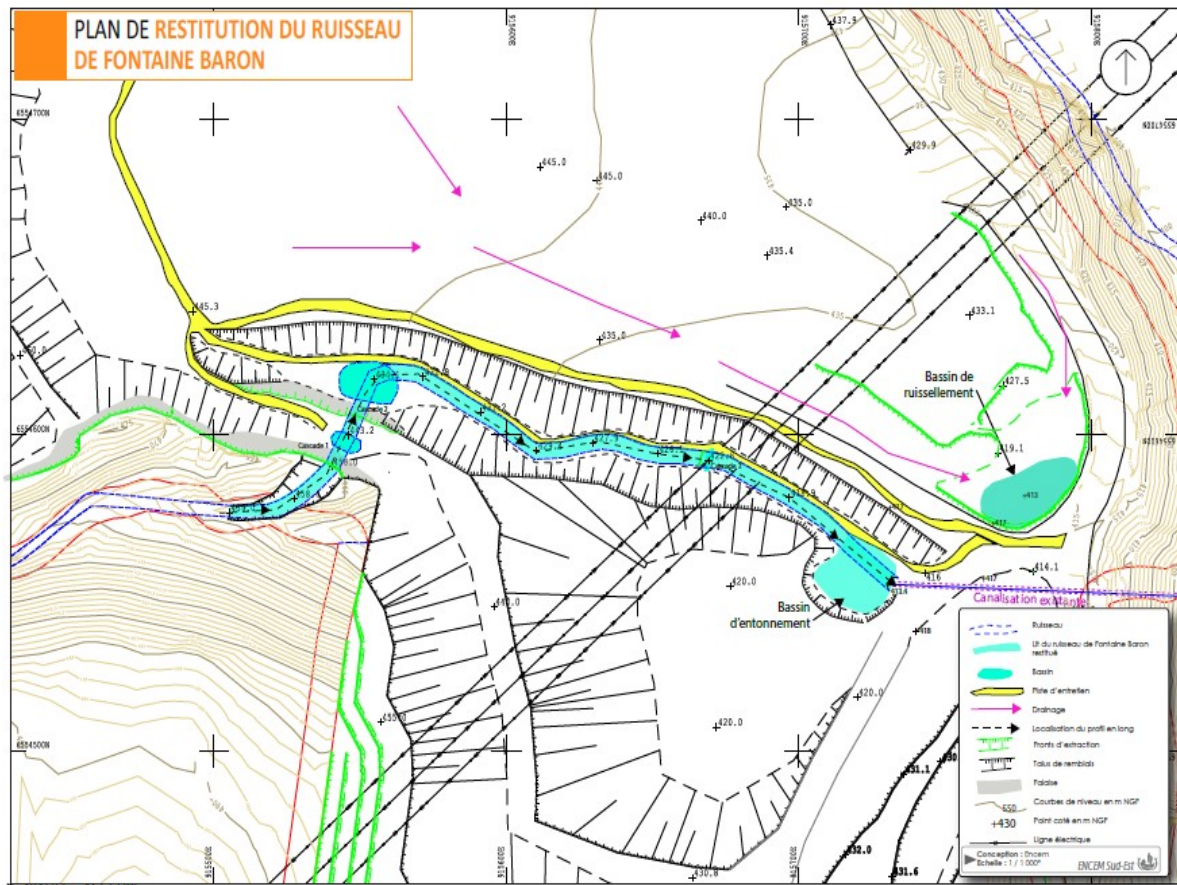


ANNEXE V: Plan de localisation des mesures de bruit et de vibrations

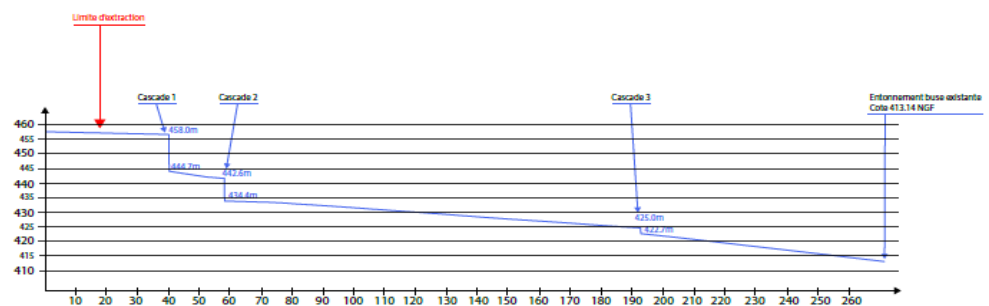


Plan de localisation des mesures de vibrations

ANNEXE VI: Plan de restitution du ruisseau de fontaine Baron



Restitution ruisseau de Fontaine Baron Profil en long



ANNEXE VII: Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 7.4.2.4 et 7.4.2.5

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : **Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviât (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

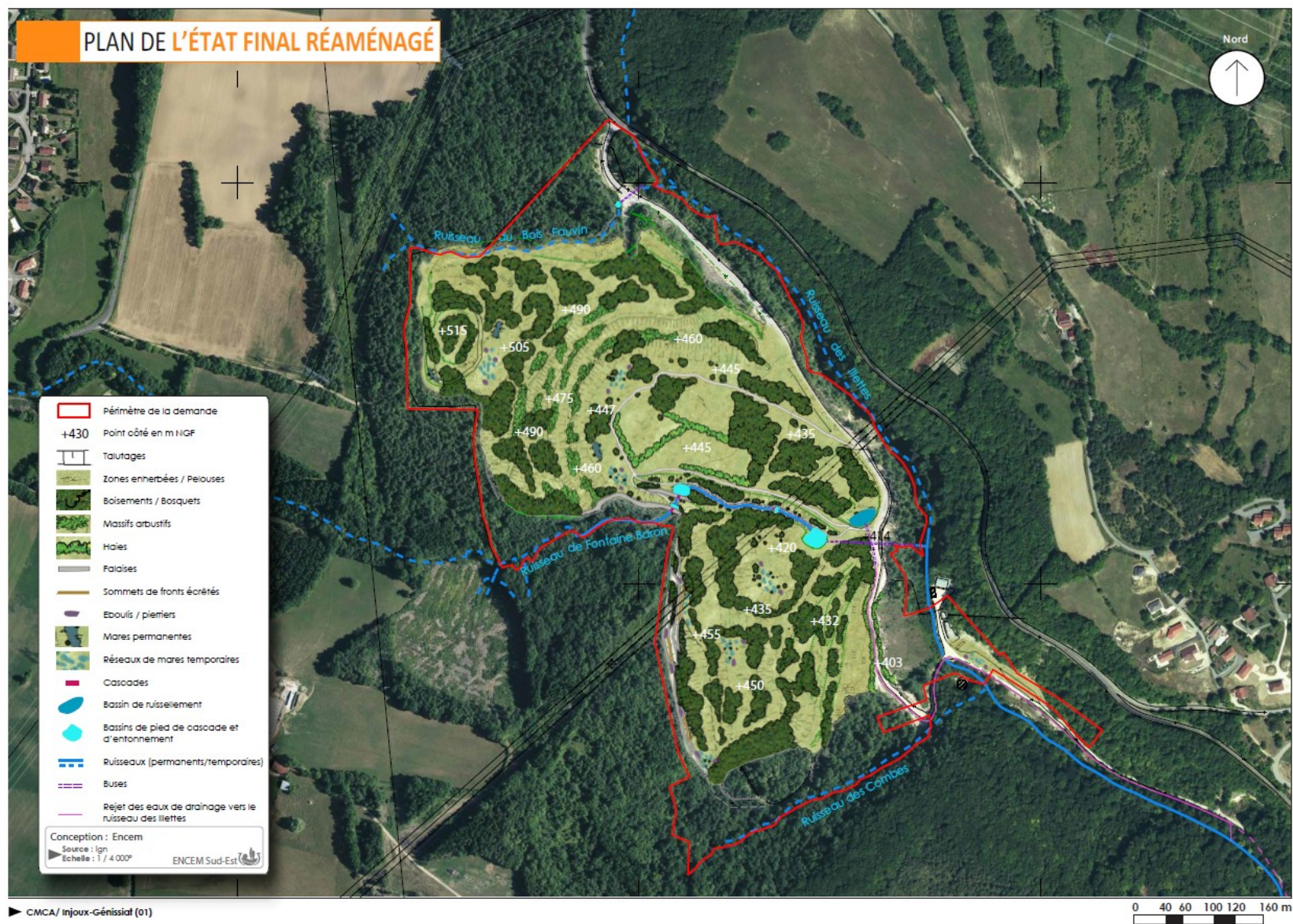
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

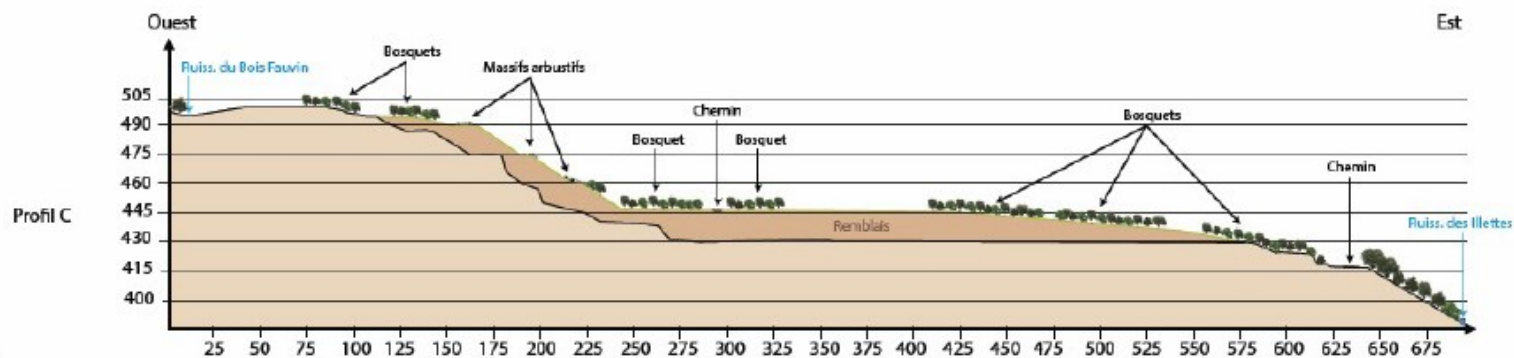
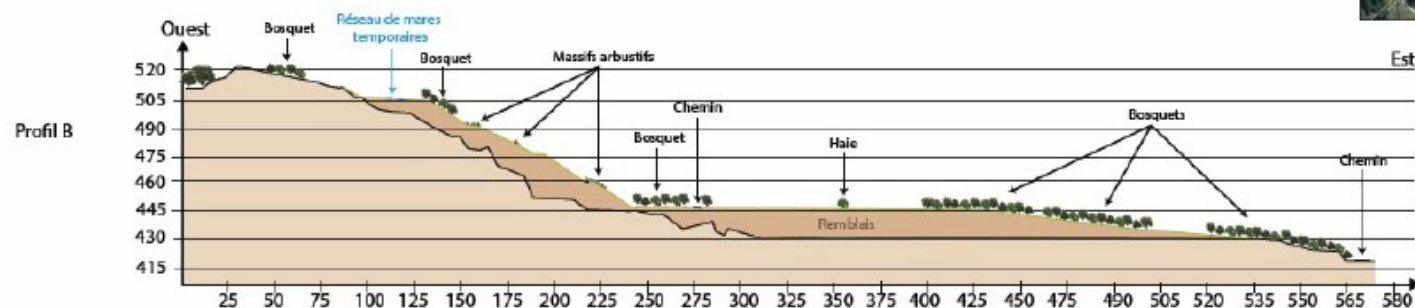
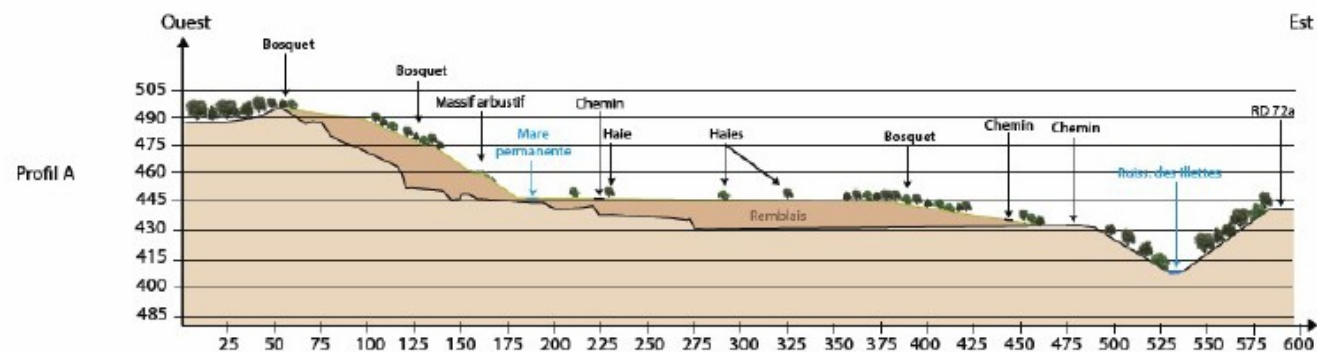
Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE VIII: Plan de remise en état



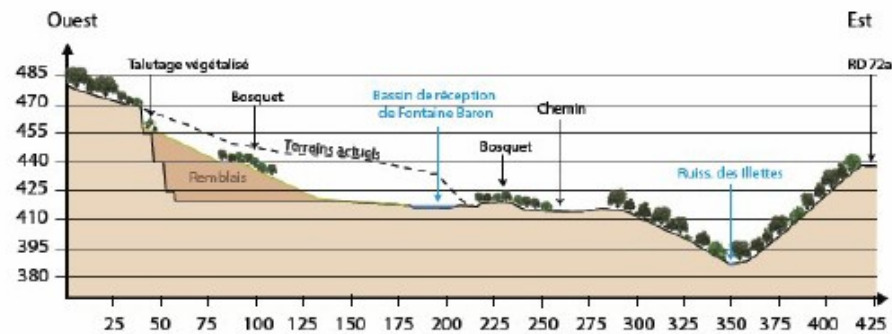
1/2500 0 100 m



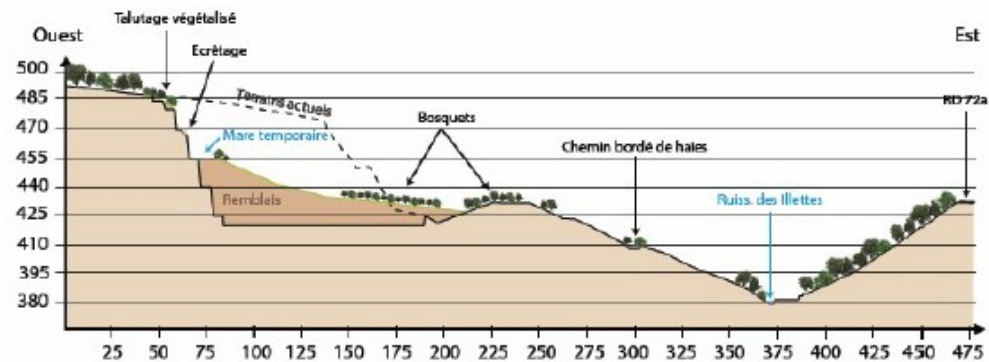
▼ Illustration : Coupes topographiques de l'état final réaménagé (secteur sud)
(Extrait de la Notice paysagère, ENCEM, 2018)

1/2500 0 100 m

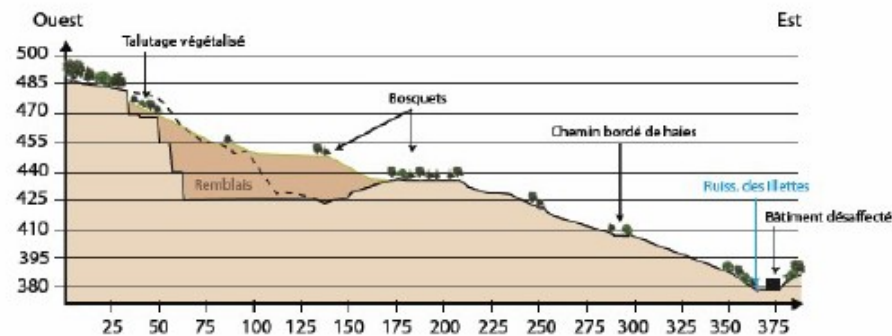
Profil D



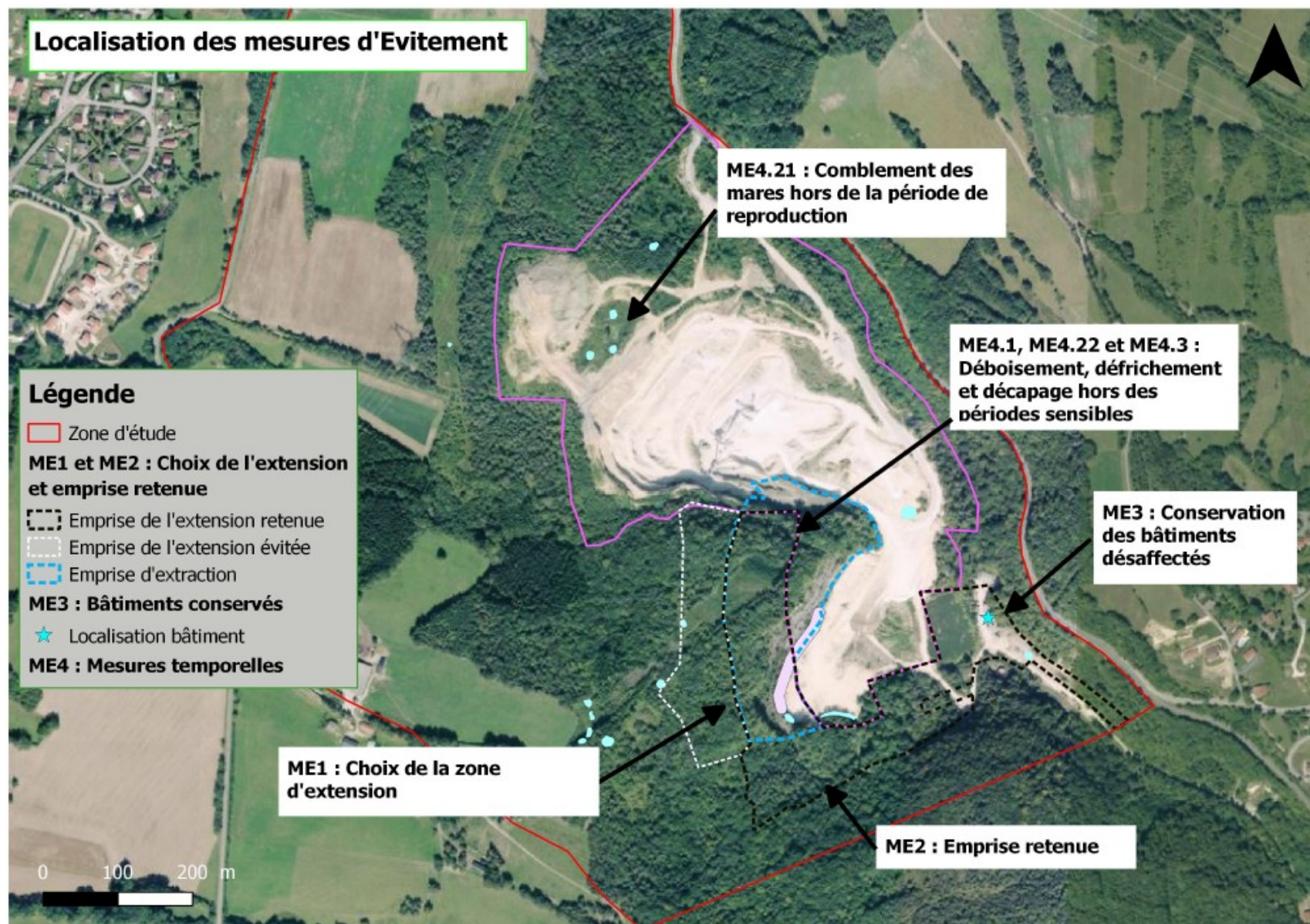
Profil E



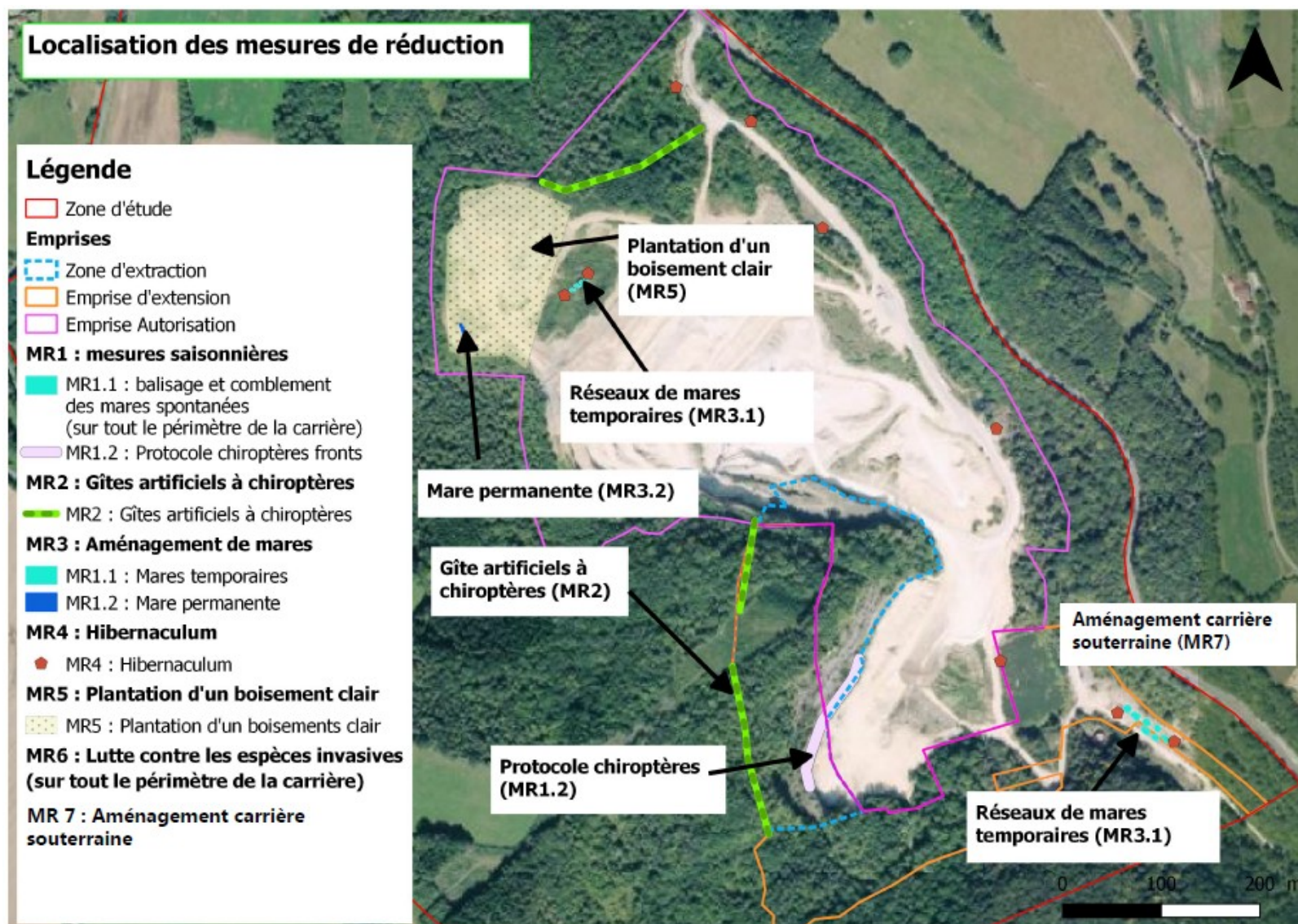
Profil F



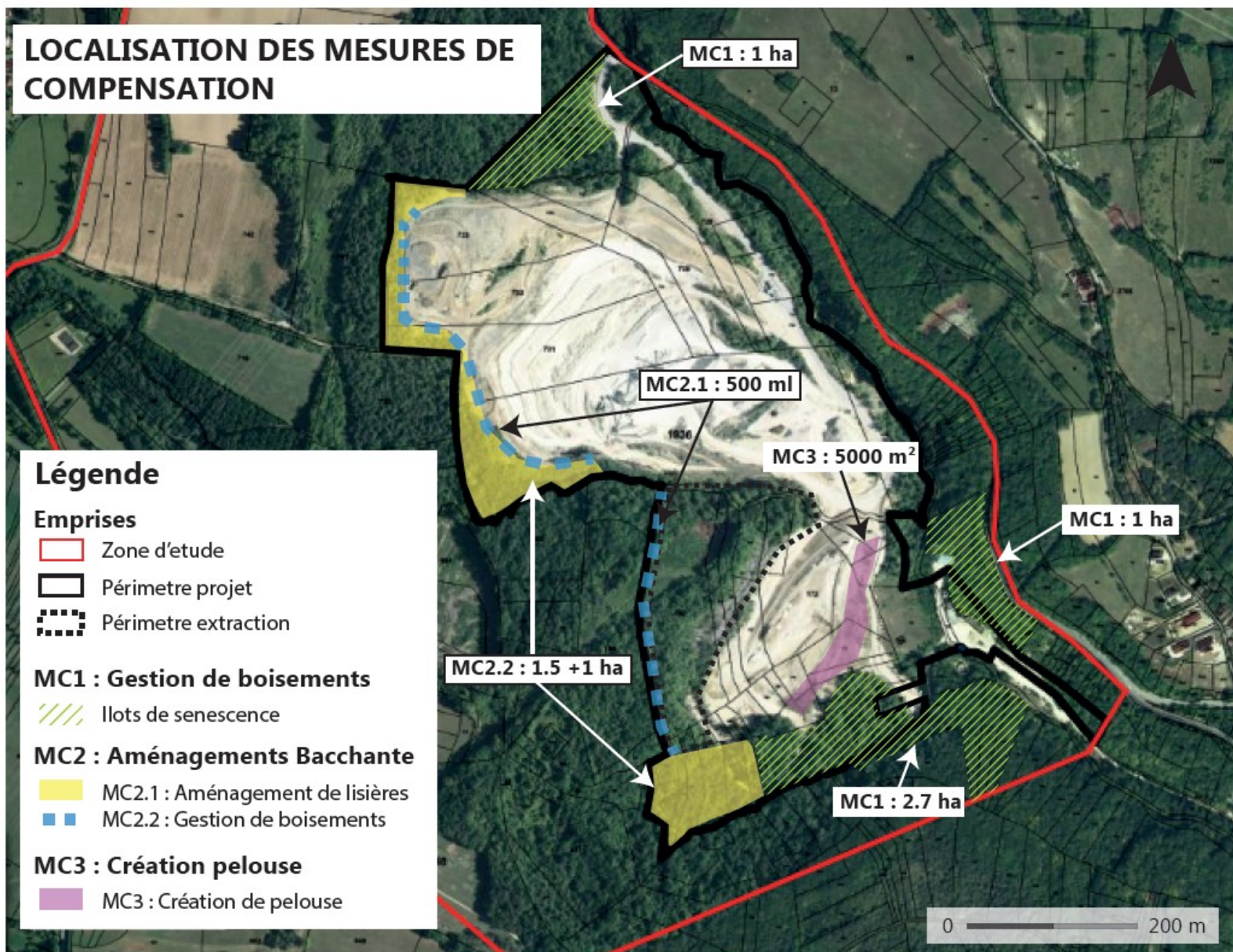
ANNEXE VIII-E: Localisation des mesures d'évitement



ANNEXE VIII-E: Localisation des mesures de réduction



ANNEXE VIII-C: Localisation des mesures de compensation



Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R.511-9) ou IOTA (tableau de l'article R.214-1).....	4
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 - Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 - Modifications.....	8
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	8
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
ARTICLE 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.6 - Incidents ou Accidents.....	9
CHAPITRE 1.7 - Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 1.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 1.9 - Réglementation.....	9
CHAPITRE 1.10 - Gestion de l'établissement.....	10
ARTICLE 1.10.1 - Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 1.10.2 - Jours et horaires de fonctionnement.....	10
ARTICLE 1.10.3 - Accès, voirie publique, circulation interne.....	10
ARTICLE 1.10.4 - Moyen de pesée.....	11
ARTICLE 1.10.5 - Sécurité du public.....	11
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 2.1 - Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 2.2 - Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	11
CHAPITRE 2.3 - Odeurs – brûlage à l'air libre.....	13
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 3.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
CHAPITRE 3.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.2.1 - Amélioration de la connaissance.....	14
ARTICLE 3.2.2 - Aménagements pour les eaux de ruissellement.....	14
ARTICLE 3.2.3 - Déviation du ruisseau de Fontaine Baron.....	16
ARTICLE 3.2.4 - Eaux de procédés des installations.....	17
ARTICLE 3.2.5 - Surveillance de la qualité des eaux captées en aval du site pour l'alimentation en eau potable et de la qualité des ruisseaux ainsi que des eaux de ruissellement.....	17
ARTICLE 3.2.6 - Eaux usées.....	19
CHAPITRE 3.3 - Prélèvements et consommations d'eau.....	19
TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS.....	19
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 4.2 - Séparation des déchets.....	19
CHAPITRE 4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
CHAPITRE 4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.6 - Registre.....	20
CHAPITRE 4.7 - Transport.....	20
CHAPITRE 4.8 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	20
CHAPITRE 4.9 - Déchets.....	20
CHAPITRE 4.10 - Plan de gestion des terres inertes et des terres non polluées.....	20
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales.....	21
ARTICLE 5.1.1 - Aménagements.....	21
ARTICLE 5.1.2 - Véhicules et engins.....	21

ARTICLE 5.1.3 - Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 5.2 - Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 5.2.1 - Réglementation et Points de mesures.....	21
ARTICLE 5.2.2 - Valeurs Limites d'émergence.....	22
ARTICLE 5.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
ARTICLE 5.2.4 - Niveau de crête lors des tirs de mines.....	22
ARTICLE 5.2.5 - Mesures de réduction de bruit.....	22
CHAPITRE 5.3 - Vibrations.....	22
ARTICLE 5.3.1 - Vibrations (hors tirs de mines).....	22
ARTICLE 5.3.2 - Vibrations (liées aux tirs de mines).....	22
CHAPITRE 5.4 - Émissions lumineuses.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 6.1 - Substances dangereuses.....	23
CHAPITRE 6.2 - Lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 6.3 - Plans et consignes.....	24
CHAPITRE 6.4 - Installations électriques.....	24
CHAPITRE 6.5 - Prévention des risques de projection lors des tirs.....	24
TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	24
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	24
ARTICLE 7.1.1 - Travaux préliminaires.....	24
ARTICLE 7.1.2 - Information du public.....	25
ARTICLE 7.1.3 - Bornage.....	25
ARTICLE 7.1.4 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	25
ARTICLE 7.1.5 - Conformité aux plans et données techniques.....	25
ARTICLE 7.1.6 - Limite des excavations.....	25
ARTICLE 7.1.7 - Surveillance de l'installation.....	25
CHAPITRE 7.2 - Dispositions particulières d'exploitation.....	25
CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exploitation.....	26
ARTICLE 7.3.1 - Extraction.....	26
ARTICLE 7.3.2 - Phasage d'exploitation.....	27
ARTICLE 7.3.3 - Registres et plans.....	28
CHAPITRE 7.4 - Remblayage et recyclage.....	28
ARTICLE 7.4.1 - Circulation interne.....	28
ARTICLE 7.4.2 - Conditions d'admission des déchets inertes.....	29
ARTICLE 7.4.3 - Dispositions spécifiques au Remblayage.....	32
TITRE 8 - PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	34
CHAPITRE 8.1 - Objet de la dérogation.....	34
CHAPITRE 8.2 - Prescriptions.....	36
ARTICLE 8.2.1 - Mesures d'évitement (cf. annexe VIII E).....	36
ARTICLE 8.2.2 - Mesures de réduction (cf. annexe VIII R).....	37
ARTICLE 8.2.3 - Mesures de compensation (cf. annexe VIII C).....	39
ARTICLE 8.2.4 - Mesures d'accompagnement.....	39
ARTICLE 8.2.5 - Mesures de suivi.....	39
TITRE 9 - DÉFRICHEMENT.....	40
CHAPITRE 9.1 - Autorisation.....	40
CHAPITRE 9.2 - Caractéristiques de l'autorisation.....	40
TITRE 10 - REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....	41
CHAPITRE 10.1 - Remise en état.....	41
ARTICLE 10.1.1 - Dispositions générales.....	41
ARTICLE 10.1.2 - Échéancier de remise en état.....	41
ARTICLE 10.1.3 - TRAVAUX de remise en état.....	41
ARTICLE 10.1.4 - Suivi des opérations de remise en état.....	42
ARTICLE 10.1.5 - Insertion paysagère du site.....	42
ARTICLE 10.1.6 - Remise en état non conforme.....	42
CHAPITRE 10.2 - Garanties financières.....	42
ARTICLE 10.2.1 - Objet des garanties financières.....	42
ARTICLE 10.2.2 - Montant des garanties financières.....	42
ARTICLE 10.2.3 - Renouvellement des garanties financières.....	43
ARTICLE 10.2.4 - Actualisation des garanties financières.....	43

ARTICLE 10.2.5 - Modification du montant des garanties financières.....	43
ARTICLE 10.2.6 - Absence de garanties financières.....	43
ARTICLE 10.2.7 - Appel des garanties financières.....	44
ARTICLE 10.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	44
CHAPITRE 10.3 - Cessation d'activité.....	44
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	45
CHAPITRE 11.1 - Délais et voies de recours.....	45
CHAPITRE 11.2 - Publicité.....	45
CHAPITRE 11.3 - Exécution.....	45
TITRE 12 - ANNEXES.....	47
ANNEXE I : Plan parcellaire – Périmètre d'autorisation.....	48
ANNEXE II : Plan de phasage d'exploitation et garanties financières.....	49
ANNEXE III : Plan de localisation des mesures de poussières.....	53
ANNEXE IV : Plan de localisation des prélèvements d'eau.....	54
ANNEXE V : Plan de localisation des mesures de bruit et de vibrations.....	55
ANNEXE VI : Plan de restitution du ruisseau de fontaine Baron.....	56
ANNEXE VII : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets soumis à la procédure prévue à l'article 7.4.2.4 et 7.4.2.5.....	57
ANNEXE VIII : Plan de remise en état.....	58
ANNEXE VIII-E : Localisation des mesures d'évitement.....	61
ANNEXE VIII-E : Localisation des mesures de réduction.....	62
Annexe VIII-C : Localisation des mesures de compensation.....	63